

1 Cour pénale internationale
2 Chambre Article 85
3 Situation en République de Côte d'Ivoire
4 Affaire *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé* — n° ICC-02/11-01/15
5 Juge Reine Alapini-Gansou, Président — Juge Joanna Korner — * Juge Sergio
6 Gerardo Ugalde Godínez
7 Audience relative à l'article 85 — Salle d'audience n° 1
8 Lundi 13 décembre 2021
9 (*L'audience est ouverte en public à 15 h 00*)
10 M^{me} L'HUISSIÈRE : [15:00:48] Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [15:01:52] Microphone, s'il vous plaît.
14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALAPINI-GANSOU : [15:01:59] C'est bon. Je peux me
15 faire entendre, maintenant ? O.K.
16 Bonjour à toute l'assistance. Et je disais qu'au nom de la Cour, en mon nom
17 personnel et au nom de mes collègues ici présents, je présente mes civilités. Et je vais
18 demander, avant toute chose, à l'officier de justice de présenter la cause.
19 M. LE GREFFIER (interprétation) : [15:02:35] (*Inaudible*)
20 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [15:02:40] Microphone, s'il vous plaît.
21 Microphone, s'il vous plaît.
22 M. LE GREFFIER (interprétation) : [15:02:43] Excusez-moi.
23 Bonjour, Madame la Présidente. Bonjour, Madame la juge. Bonjour, Monsieur le
24 juge.
25 La situation en République de Côte d'Ivoire, dans l'affaire *Le Procureur c. Laurent*
26 *Gbagbo et Charles Blé Goudé*. Nous sommes le 13 décembre. Il s'agit d'une audience
27 consacrée à une indemnisation. Et nous sommes en audience publique.
28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALAPINI-GANSOU : [15:03:07] Merci beaucoup,

1 Monsieur l'huissier d'audience.

2 Je me présente. Je me présente. Mon nom, c'est maître... c'est Madame Reine
3 Alapini-Gansou. Et à ma droite, vous avez l'honorable juge Joanna Corner, ma
4 collègue. Et à ma gauche, vous avez l'honorable juge Sergio Ugalde. Et avec mes
5 collègues, comme cela a été dit tantôt, nous composons la Chambre dite
6 *Article 85 Chamber*, donc la Chambre de l'article 85, pour me répéter littéralement en
7 français.

8 Et donc, depuis que cette Chambre a été composée par la Présidence, et à la suite
9 d'une requête aux fins d'indemnisation déposée par M. Charles Blé Goudé, c'est la
10 première fois que nous nous retrouvons en audience publique. Et donc, à cet égard,
11 je souhaite encore la bienvenue à tous ceux qui sont dans la salle ici et à tous... à
12 tous... à tous ceux qui sont présents. Je rends mes civilités aussi à ceux qui nous
13 suivent depuis la galerie, et aussi à ceux qui nous suivent via Internet.

14 Je rends mes civilités — mais ça, c'était avant que je devrais le faire — aux
15 représentants de... du Procureur, et nous sommes très gâtés aujourd'hui, je vois que
16 le Bureau du Procureur est hautement représenté, et aussi à l'équipe de défense et
17 aux membres du bureau du Greffe. Soyez les bienvenus.

18 Ben... Et avant que je ne livre l'objet de notre audience, je voudrais en fait prier le
19 représentant de... de... de... de... de M. Blé Goudé et l'équipe de... de défense de bien
20 vouloir faire les formalités d'usage, de bien vouloir faire les présentations d'usage.
21 Après cela, ce sera le tour de... de l'équipe du Bureau du Procureur, et bien entendu
22 l'équipe du Bureau du Greffier.

23 M^e KNOOPS (interprétation) : [15:05:43] Madame la Présidente, Madame la juge,
24 Monsieur le juge, chers confrères et consœurs de l'Accusation, chers confrères,
25 consœurs du Greffe, bonjour.

26 La Défense de M. Blé Goudé se présente aujourd'hui avec, à ma gauche, M^{me} Carry
27 Knoops-Hamburger, à ma droite, M^{me} Nina Dyk, à l'extrême gauche,
28 M^{me} Eleftheriou, et à ma gauche, derrière, nous avons M^{me} Sara Pedroso.

1 Je m'appelle Geert-Jan Alexander Knoops, je suis le conseil de M. Blé Goudé, qui est
2 également présent dans le prétoire, Madame la Présidente. Et mon coconseil, Maître
3 N'Dry, suit l'audience depuis Abidjan, ainsi que notre assistante juridique,
4 M^{me} Laurianne Vandeler, qui est en France à l'heure actuelle, et qui suit également à
5 distance notre audience.

6 Voilà, en guise de présentation, Madame la Présidente.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALAPINI-GANSOU : [15:07:00] Je vous remercie, Maître.

8 Le Bureau du Procureur.

9 M. KHAN QC (interprétation) : [15:07:07] Madame la Présidente, Madame la juge,
10 Monsieur le juge, c'est un grand honneur pour moi que de me trouver pour la
11 première fois devant vous en tant que Procureur. Nous avons le Procureur adjoint,
12 M. James Stewart, qui est avec moi, et nous avons également Nivedha Thiru, qui est
13 substitut adjoint du Procureur. Et je suis Karim Khan.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALAPINI-GANSOU : [15:07:31] Très bien. Je vous
15 remercie.

16 M. HENQUET (interprétation) : [15:07:32] Bonjour, Madame la Présidente, Madame
17 la juge, Monsieur le juge.

18 Nous avons Vera Wang, de la Division des opérations judiciaires, ainsi que
19 moi-même, Thomas Henquet, conseiller juridique.

20 Merci.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALAPINI-GANSOU : [15:07:45] Merci beaucoup.

22 Je vous remercie. Donc, nous en venons à l'objet de notre... de notre... de notre
23 rencontre ici aujourd'hui. Et je puis vous dire que nous sommes ici, dans cette affaire
24 spécifique, à... à la... à une demande d'indemnisation, à la demande de M. Charles
25 Blé Goudé, qui a introduit une demande aux fins de... d'indemnisation, au titre de
26 l'article 85 du Statut de Rome.

27 Pour nous résumer, le 15 janvier 2019, M. Charles Blé Goudé a été acquitté par la
28 Chambre de première instance I par la majorité des juges, dans l'affaire que j'ai

1 indiquée tantôt. Et le 31 mars 2021, la Chambre d'appel a entériné la décision
2 d'acquittement de la Chambre de première instance.

3 Le 9 septembre 2021, M. Charles Blé Goudé a introduit auprès de la Présidence de la
4 Cour une requête aux fins d'indemnisation. Et donc, c'est à ce titre que notre
5 Chambre a été composée. Et dans sa requête, M. Charles Blé Goudé indique qu'il a
6 été, de la part du Procureur, victime d'une procédure injustifiée qui... et qui vaudrait
7 à une grave et manifeste erreur judiciaire. Et pour cela, il réclame à titre principal la
8 somme de 381... la somme de 819 900 euros, à titre principal, et plus précisément
9 819 300 euros, à titre principal, et à titre subsidiaire la somme de 381 900 euros, et
10 ceci en guise de réparation des préjudices qu'il a subis, au regard de l'article 85-3 du
11 Statut de Rome.

12 Sur instruction de la Chambre, le Greffier a fourni, le 25 octobre 2021, quelques
13 informations sur les conditions et les circonstances de prise en charge de M. Charles
14 Blé Goudé. Et ces informations ont été envoyées à toutes les parties prenantes. Et
15 conformément à... à... à... à l'ordonnance de la Chambre ici présente, l'Accusation,
16 aux termes de la règle 174-1, en date du... a... a... a produit des répliques à la requête
17 de M. Blé Goudé, et des répliques qui datent du 15 novembre 2021.

18 Aux termes de la règle 174-2 du Règlement de procédure et de preuve, on peut tenir
19 une audience lorsque le Procureur ou le requérant en fait la demande ou à la... à la...
20 à la discrétion de la Chambre.

21 Donc, en l'espèce, M. Charles Blé Goudé a formulé une telle demande, qui n'a pas été
22 rejetée par le Procureur, et donc une demande qu'il a formulée dans le cadre de sa
23 requête initiale. Et donc, nous avons, comme je le disais tantôt, reçu les observations
24 écrites des parties à cet égard-là.

25 Donc, la Chambre, comme vous le savez tous, a reçu des écritures... des écritures du
26 moins circonstanciées de la part des... des parties. Ici, aujourd'hui, je pense que nous
27 n'avons vraiment plus besoin de ressasser le contenu de ces écritures-là. Si y a des
28 choses plus précises sur lesquelles vous voulez insister, la... la... la Chambre est

1 parfaitement disponible à accueillir ces... ces... ces éléments-là. Sinon, vous allez
2 quand même nous faire le plaisir de ne pas revenir sur le contenu de vos écritures.
3 J'ai compris aussi que, quelque part, le conseil de M. Blé Goudé nous a fait parvenir
4 des... quelques... quelques... quelques documents sur lesquels il voudrait... il
5 voudrait intervenir. Je ne sais pas si, en l'étape actuelle des choses, ces documents-là
6 nous paraissent pertinents pour ce... ce cas-ci, mais nous allons l'écouter, et dans la
7 mesure où, d'ailleurs, nous avons déjà prévu pour chaque partie un temps de
8 parole.
9 Entre-temps, je voudrais aussi rappeler que le conseil de M. Blé Goudé a proposé
10 que celui-ci prenne la parole à un moment donné de... de notre... de notre audience.
11 Nous avons donc retenu que... au titre de l'ordonnance qui avait été déjà prise, que le
12 conseil de M. Blé Goudé prenne la... la parole pour 45 minutes ; puisqu'il est le
13 requérant, c'est lui qui prendra la parole en premier lieu. Et nous allons peut-être
14 accorder cinq minutes à M. Blé Goudé s'il a envie d'intervenir, au regard de... des
15 observations de son conseil.
16 Et de la même manière, nous allons octroyer 45 minutes au Procureur, et si le
17 Procureur aussi... parce qu'il faut que nous soyons à égalité d'armes, si le Procureur
18 aussi a l'intention de prendre encore quelques minutes, au regard de ce que nous...
19 nous... nous octroyons à la... au... à M. Blé Goudé et son conseil ; la... la... la Chambre
20 reste ouverte à cela.
21 Donc, voilà un peu ce que je... je... je voulais dire.
22 Le Greffier aussi est avec nous aujourd'hui ; et il nous a déjà donné quelques
23 informations, mais j'imagine qu'il pourrait aussi nous en... nous en apporter plus.
24 Comme on le dit dans le jargon français, qui peut le plus peut le moins. Donc, si
25 vous avez encore des informations à partager avec nous, nous restons ouverts à ces...
26 à ce... à ce que vous nous... vous nous présenterez.
27 Donc, voilà un peu ce que je voulais dire.
28 Et pour conclure, avant que je ne commence par vous donner la parole, je voudrais

1 juste rappeler que nous sommes en session publique ici, mais que cela n'empêche
2 pas, si cela est nécessaire, que nous puissions aller à une session privée. Et donc,
3 n'hésitez pas à... à... à... à vous exprimer sur... sur... sur une telle éventualité.
4 Et ceci dit, Maître Knoops, je vous donne la parole.
5 M^e KNOOPS (interprétation) : [15:15:45] Merci beaucoup, Madame la Présidente.
6 Puis-je suggérer que M. Blé Goudé, qui s'exprimera pendant cinq minutes, pourrait
7 être prévu après que nous ayons entendu le Procureur ?
8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALAPINI-GANSOU : [15:16:09] Monsieur... Monsieur...
9 Maître... Maître Knoops, nous avons débattu en long et en large de la procédure,
10 avant de venir ici ce soir.
11 M^e KNOOPS : [15:16:17] O.K.
12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALAPINI-GANSOU : [15:16:18] Et je pense que, dans le
13 cas d'espèce, c'est le défendeur qui devrait avoir la parole en dernier lieu. Donc,
14 nous avons vraiment pris sur nous d'autoriser M. Blé Goudé à parler après vous.
15 M^e KNOOPS : [15:16:34] *I appreciate...*
16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALAPINI-GANSOU : [15:16:35] C'est une responsabilité
17 que nous avons prise. Et donc, on ne peut pas violer les règles de procédure de cette
18 manière-là.
19 Je vous remercie.
20 M^e KNOOPS (interprétation) : [15:16:48] Merci, Madame la Président (*sic*), et je
21 respecte votre recommandation, et nous vous sommes extrêmement reconnaissants
22 d'avoir autorisé M. Blé Goudé à s'adresser à la Chambre. Merci beaucoup.
23 Madame la Présidente, Madame la juge, Monsieur le juge, avant que je ne réponde
24 aux écritures et aux arguments de l'Accusation, j'aimerais en guise d'introduction
25 brève vous dire qu'il y a quasiment six années de cela, dans ce même prétoire, même
26 si j'étais du côté gauche du prétoire... C'était donc, disais-je, il y a six ans que notre
27 équipe de la Défense a prononcé sa déclaration liminaire dans l'affaire de M. Blé
28 Goudé. Et déjà, déjà à l'époque, lors de cette déclaration liminaire, nous avons fait

1 valoir que le Procureur ou l'Accusation avait souffert de ce que nous appelons un
2 aveuglement délibéré, dans sa poursuite de M. Blé Goudé et dans la thèse
3 développée au sujet de M. Blé Goudé. Et je me souviens qu'il y a six ans, j'avais fait
4 une citation ; j'avais cité un ouvrage extrêmement impressionnant écrit par Reuven
5 Fenton, qui est journaliste au *New York Post*, et c'est un livre intitulé *Les années volées,*
6 *histoires de personnes emprisonnées à tort.* Et dans ce livre, Madame la Présidente,
7 Madame, Monsieur les juges, vous trouverez un avant-propos très impressionnant
8 rédigé par feu Rubin Carter, que l'on connaît également sous le surnom de « *the*
9 *Hurricane* », et M. Denzel Washington, d'ailleurs, a joué son rôle dans le film, le film
10 qui se base sur sa véritable vie. Malheureusement, Rubin Carter est décédé le
11 20 avril 2014. Et il a été condamné à tort, au départ, pour trois meurtres. Et donc, la
12 détention à vie lui a été imposée, jusqu'au moment où il fut innocenté, quasiment
13 deux décennies après, en 1995. Et il y a six ans, voilà les propos que j'avais cités, et ce
14 sont des propos qui sont encore plus brûlants d'actualité maintenant. Rubin Carter a
15 écrit : « Je pense que la véritable cause des condamnations erronées est
16 l'aveuglement délibéré. Et c'est quelque chose que la plupart des accusés
17 n'imaginent... comme possible. » Fin de la citation.

18 Alors, bien sûr, nous savons tous pertinemment que M. Blé Goudé fut acquitté ; il a
19 été acquitté en première instance, avant qu'il n'ait été demandé à la Défense de
20 présenter sa thèse. Donc, est-ce que justice n'a pas été rendue, en l'espèce ? Est-ce que
21 son histoire n'est pas le contraire de l'histoire et du récit de Rubin Carter ?

22 Et notre réponse est : non. Non. Non, Mesdames, Monsieur les juges. Les juges de la
23 Chambre de première instance n° 1 et de la Chambre d'appel qui ont confirmé
24 l'acquittement de M. Blé Goudé ont vu la vérité, mais ce ne fut pas le cas du
25 Procureur. Le Procureur, qui a poursuivi sa... sa thèse sur la base d'un récit
26 pré-construit, et en dépit de neuf années d'enquête dans un pays qui n'aurait pas pu
27 être plus favorable à sa cause, et en dépit d'années de présentation d'éléments de
28 preuve qui n'ont absolument pas confirmé le moindre du monde ce récit, le

1 Procureur n'a jamais fait le point de la situation, n'a jamais dressé de bilan et n'a
2 jamais essayé de voir objectivement cette affaire, et n'a jamais voulu voir que la... que
3 M. Blé Goudé n'aurait jamais dû se retrouver devant cette Cour. À cause de cet
4 aveuglement délibéré, l'Accusation n'a jamais été disposée à admettre — et n'est
5 toujours pas disposée à admettre — la vérité. Et à savoir qu'elle avait, pour
6 reprendre les propos de M. le juge Anderson, mis la charrette avant les bœufs. Et elle
7 a pris comme prémisse le fait... comme l'a dit le juge Anderson dans le
8 paragraphe 79 de ses motifs, la prémisse étant que sa théorie était la théorie exacte.
9 Alors, nous savons tous quelles furent les conséquences de cet aveuglement délibéré
10 du Procureur. Ces conséquences ont été désastreuses, car M. Blé Goudé a passé
11 quasiment cinq années, à savoir 1788 jours, pour être plus précis, en prison, en
12 prison ici, dans cette ville de La Haye. Et jusqu'à présent, Madame la Présidente,
13 M. Blé Goudé n'est pas libre, il est loin d'être libre. Alors, est-ce que nous pouvons
14 dire que la décision d'acquittement de la Chambre de première instance, même si
15 elle est arrivée très tôt, a réparé des années de souffrance endurées par M. Blé
16 Goudé, à la suite de l'aveuglement de l'Accusation ?
17 Notre réponse est un non catégorique. Non, Madame la Présidente. C'est la raison
18 pour laquelle nous nous trouvons ici devant vous, aujourd'hui. Nous savons que le
19 seuil pour satisfaire aux exigences de l'article 85-3 est élevé, comme cela est indiqué
20 et souligné par l'Accusation dans sa réponse. Mais, Mesdames les juges, Monsieur le
21 juge, si... si Charles Blé Goudé... si la cause de Charles Blé Goudé ne correspond pas
22 au... à la raison d'être de l'article 85, quelle cause y correspondra ? Et nous sommes
23 également conscients de la décision relative à l'indemnisation dans *Bemba* ; la
24 Chambre préliminaire n° 2 a rejeté la demande de M. Bemba, la demande
25 d'indemnisation de M. Bemba. Mais toutefois, dans son paragraphe 69 de cette
26 décision, cette Chambre a reconnu que 10 années, parce que ce fut le cas de
27 M. Bemba, « 10 années est une période considérable à passer en détention,
28 susceptible d'aboutir à des souffrances personnelles, qui déclencherait une

1 indemnisation dans de nombreux systèmes nationaux pour violation du droit
2 fondamental à bénéficier d'un procès équitable et un procès rapide. Alors que les
3 contraintes réglementaires telles qu'illustrées dans cette décision sont telles qu'il est
4 impossible à la Chambre d'indemniser, la Chambre, toutefois, considère qu'il est
5 urgent que les États parties entament un examen du Statut pour pouvoir, justement,
6 envisager de réfléchir à ces limites. » Fin de la citation du paragraphe 169 (*sic*) de la
7 décision relative à l'indemnisation dans l'affaire *Bemba*.

8 Mais Madame la Présidente, la réalité, quelle est-elle ? La réalité, c'est que les États
9 parties n'ont pas réformé le Statut, même pendant la toute dernière session. Et nous
10 avançons que les... les mains de cette Chambre ne sont pas liées comme l'étaient les
11 mains de la Chambre dans l'affaire *Bemba*. Vous n'êtes pas liés par les limites du
12 Statut. Si « le but de la Cour est d'être un phare à l'avant-garde de toutes les
13 questions qui sont du domaine des droits humains individuels » comme l'a conclu la
14 Chambre dans sa décision relative à la... l'indemnisation dans l'affaire *Bemba*, alors
15 nous avançons, Madame la Présidente, que cette Chambre pourrait appliquer ce que
16 nous appelons une interprétation téléologique de l'article 85-3, à savoir que cet
17 article... ou qu'il est... qu'il relève tout à fait de l'esprit, de l'objectif et du but de
18 l'article 85-3 de faire droit à la demande de M. Blé Goudé. Et, une fois de plus, si les
19 rédacteurs avaient pensé à une cause, pour ce qui est de l'article 85-3, c'est la cause
20 de M. Charles Blé Goudé, car il y a eu insuffisance des moyens à charge. Ce fut le
21 verdict ultime qui a été retenu en appel, donc insuffisance des moyens à charge. Et
22 cette... une interprétation téléologique du Statut est également tout à fait conforme à
23 l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, qui oblige les... la
24 communauté internationale à interpréter le Statut conformément à son esprit, son
25 objectif et son... son but. Alors, nous allons vous expliquer pourquoi nous pensons
26 que cela est le cas, pourquoi nous pensons que cette Chambre doit avoir le courage
27 de faire ce que les États parties n'ont pas fait, à savoir l'application d'une
28 interprétation téléologique de l'article 85-3.

1 Dans un premier temps, nous ferons valoir que les circonstances de cette affaire
2 s'inscrivent tout à fait dans la portée de l'article 85-3. L'Accusation fait valoir que la
3 Défense a pris quelques remarques de... du jugement de... en première instance et a
4 essayé de revenir sur des questions abordées au procès. Mais le contraire est vrai,
5 Car, ce que le Procureur caractérise comme étant de simples remarques n'est pas
6 juste, car il s'agit de références précises qui montrent que les conditions d'une erreur
7 judiciaire grave et manifeste sont tout à fait remplies. Donc, c'est l'Accusation,
8 d'ailleurs, à son tour, lorsqu'elle répond, qui rouvre le litige, et qui va d'ailleurs,
9 même, jusqu'à interpréter ce que la majorité des juges entendait véritablement, alors
10 que le procès relatif au bien-fondé de cette affaire s'était terminé... s'est terminé
11 lorsque la Chambre d'appel a rendu son arrêt et a confirmé l'acquittement de M. Blé
12 Goudé. Donc, la... le procès doit être conclu à un moment donné.
13 Deuxièmement, nous avançons que nous... en fait, le... le... nous allons, donc, nous
14 intéresser plutôt à rectifier les arguments de l'Accusation eu égard à son récit, ses
15 enquêtes et la qualité de ses éléments de preuve. Ce que nous disons, c'est que la
16 Défense maintient son point de vue, à savoir l'appel d'un acquittement au cours
17 duquel l'Accusation ne peut même pas dire de façon définitive qu'elle pourra juger
18 de nouveau la personne acquittée n'est pas sérieux. Alors, quelle est la portée de
19 l'article 85-3 ?

20 La... Le Procureur avance que la Défense n'a pas su respecter ou satisfaire aux
21 critères très stricts de l'article 85-3.

22 Quelle est notre réponse, Madame la Présidente ?

23 Alors, bien sûr que nous sommes tout à fait conscients que le Statut ne donne pas...
24 ne... ne représente pas ou ne donne pas des motifs automatiques de...
25 d'indemnisation, mais c'est pas ce que nous disons. Ce que nous disons, c'est que
26 M. Blé Goudé a été victime d'une poursuite injustifiée ou abusive. Et l'Accusation n'a
27 pas exercé une... la diligence voulue lorsqu'elle a fermé les yeux vis-à-vis de la
28 faiblesse de sa thèse pendant l'enquête, la poursuite et l'appel ? Et nous savons tous

1 pertinemment ce qui constitue une... une poursuite abusive ou injustifiée. Cela a été
2 défini par cette Cour dans l'affaire *Ngudjolo* et dans l'affaire *Bemba*. Il faut savoir que
3 les Chambres ont fait la liste de ce qui représentait ou constituait une poursuite
4 abusive comme étant un exemple d'erreur judiciaire grave et manifeste, sans pour
5 autant préciser le... ce que cette... les contours, le périmètre de cette poursuite.

6 Donc, nous sommes d'accord avec l'Accusation lorsqu'elle avance que l'article
7 85-3 n'exige pas que soit démontré le ou la *mala fides*. Les exigences de *mala fides* ont
8 été explicitement exclues, lorsque cette disposition a été rédigée — la disposition de
9 l'article 85-3. Alors, cela signifie que pour qu'il y ait poursuite abusive, le Procureur
10 ne doit pas avoir fait preuve de malveillance. Il n'a pas dû y avoir amalgame avec
11 l'acte délictuel de poursuite malveillante. Ce qui signifie que lorsque l'Accusation
12 indique que nous, la Défense, n'avons pas tenu... des motifs du juge Henderson par
13 lesquels il indiquait que toute critique ne mettait pas en cause l'intégrité, la bonne
14 volonté et l'engagement des femmes et des hommes qui représentaient le Procureur
15 dans cette affaire, tous ces... tous ces arguments ne sont pas pertinents parce que ce
16 n'est pas ce que nous disons.

17 Nous, ce que nous avançons, c'est qu'il y a eu un manquement systémique et que, de
18 ce fait, justice n'a pas été rendue. Mais cela n'a pas été provoqué par la mauvaise
19 volonté de... de personnes travaillant pour l'Accusation ou le Procureur. C'est plutôt
20 l'institution de... de l'Accusation qui manque de diligence voulue, qui n'a jamais
21 évalué de façon objective la qualité des éléments de preuve recueillis et qui ne s'est
22 jamais demandé si ces éléments de preuve confirmaient sa théorie relative à
23 M. Charles Blé Goudé, ce qui constitue une poursuite abusive.

24 Alors, il faut savoir, Madame la Présidente, que la faiblesse exceptionnelle des
25 éléments de preuve recueillis par le Procureur aurait dû être autant d'avertissements
26 pour le Procureur au début de son enquête, notamment et précisément dans le
27 contexte de la situation en Côte d'Ivoire, un pays où le Procureur n'aurait pas pu
28 trouver un contexte plus favorable pour mener à bien son enquête pendant ces neuf

1 ans, étant donné que le pays était dirigé par les opposants politiques de M. Blé
2 Goudé et de M. Gbagbo.

3 Toutefois, l'Accusation n'a jamais cessé ses poursuites. Pendant toute la procédure,
4 l'Accusation a continué à considérer la poursuite pénale de M. Blé Goudé comme un
5 match de sport pour employer les propos utilisés ou les termes utilisés par le conseil
6 en appel lors de l'audience, le 20 juin 2020 — page 21 du compte rendu d'audience
7 238. Donc, un match de sport, un match sportif que le Procureur devait absolument
8 gagner. Et pour ce faire, il devait passer par toutes les épreuves de procédure. Donc,
9 dans un premier temps, le mandat d'arrêt, ensuite la... la décision de confirmation, et
10 puis, ensuite, la requête pour insuffisance de moyens à charge.

11 Toutefois, à aucun moment, le Procureur n'a considéré de façon objective s'il avait
12 recueilli suffisamment d'éléments de preuve probants prouvant la culpabilité de
13 M. Blé Goudé au-delà de tout doute raisonnable.

14 Même en appel, Madame la Présidente, le Procureur, l'Accusation, n'a pas pu
15 déclarer qu'elle serait en mesure de juger de nouveau M. Blé Goudé, de prouver sa...
16 sa culpabilité. Et, d'ailleurs, le Procureur n'a jamais essayé de démontrer, en appel,
17 que toute Chambre de première instance raisonnable aurait condamné M. Blé
18 Goudé. Elle n'a jamais essayé de prendre en considération les erreurs alléguées. Et le
19 fait de n'avoir pas démontré qu'en appel... en appel qu'une Chambre de première
20 instance raisonnable aurait condamné M. Blé Goudé a été déploré par M. le juge
21 Eboe-Osuji dans son opinion individuelle et concurrente — et au paragraphe 13.

22 Donc, l'Accusation insiste et met en exergue les critères très stricts de l'article 85-3,
23 mais il est important de souligner la raison d'être de cette disposition, car dans
24 l'affaire *Bemba*, la Cour a conclu que l'existence de cette disposition était... — et je
25 cite cette décision : « est ancrée dans la conviction qu'il existe une injustice inhérente
26 lorsqu'une personne innocente a passé une certaine période en prison et qu'une
27 forme de réparation est due, et que cela est une question de justice fondamentale. »

28 Et la Chambre préliminaire n° 2, dans l'affaire *Bemba* a, qui plus est, souligné que

1 l'article 85-3 représente « un progrès par rapport à la portée des droits qui sont
2 relatifs à ceux qui ont été touchés de façon négative par l'opération du droit pénal
3 international et ses tribunaux. Et pour reprendre les termes d'un érudit cité dans
4 *Bemba* : "cette décision est... ou il s'agit du texte le plus évolué en matière de
5 protection de droit d'indemnisation, même lorsque cela est comparé aux dispositions
6 des conventions internationales sur... pour les droits de l'homme." » Et j'espère... Fin
7 de la citation.

8 J'espère que vous comprendrez que la Chambre d'appel a conclu sans équivoque que
9 les juges Henderson et Tarfusser — et je cite — « étaient d'avis que les éléments de
10 preuve étaient d'une exceptionnelle faiblesse et que la cause du Procureur péchait
11 essentiellement par de nombreuses divergences constatées entre le récit unilatéral
12 présenté par le Procureur et les faits ressortant de ses propres éléments de preuve. »
13 Fin de la citation — Et vous trouverez cela au paragraphe 328 de l'arrêt.

14 De surcroît, la Chambre d'appel a souligné que les arguments du Procureur ne se
15 fondent pas sur le bien-fondé et, s'ils sont acceptés, ne démontrent pas, d'après la
16 majorité de la Chambre d'appel, que la Chambre de première instance n'aurait pas
17 acquitté M. Blé Goudé si elle... si elle n'avait pas fait les erreurs alléguées en appel —
18 paragraphe 374 de l'arrêt. Donc, voilà, voilà, tout ce que l'on peut dire en matière de
19 poursuite abusive.

20 Le Procureur fait valoir que la Défense impose ou... une obligation de résultat, et ce
21 de façon inappropriée à l'Accusation. Mais ce n'est pas le cas, Madame la Présidente.
22 Il ne s'agit pas d'une affaire typique de... d'éléments de preuve faibles qui a abouti à
23 un acquittement assez tôt. Il s'agit d'une affaire au cours de laquelle la Chambre
24 d'appel a insisté sur le fait que la Chambre de première instance avait conclu que les
25 éléments de preuve étaient d'une faiblesse exceptionnelle. Et nous avons donc les
26 deux juges qui sont critiques à l'égard de la thèse de l'Accusation — cela faisant
27 l'objet du paragraphe 267 de l'arrêt. Et il s'est également agi d'un appel où le
28 Procureur n'a présenté aucun argument relatif au bien-fondé de l'absence d'un lien

1 entre M. Blé Goudé et les crimes reprochés. Comme cela a été observé au
2 paragraphe 374 de la majorité des juges de la Chambre d'appel.

3 Par conséquent, contrairement à la décision d'indemnisation dans l'affaire *Bemba*, où
4 il n'y avait pas de circonstance d'une telle gravité qui faisait qu'il était plausible ou
5 nécessaire de considérer qu'un... qu'une erreur judiciaire aurait... se serait
6 effectivement produite, ici, ces circonstances, en ce qui concerne M. Blé Goudé,
7 existent, car l'Accusation ou le Procureur fait référence à certaines remarques du juge
8 Henderson et du juge Tarfusser. Mais ces remarques sont des références précises et
9 des conclusions juridiques émanant d'un jugement première instance relevant de
10 l'article 74 qui a été confirmé en appel. Donc, c'est la *res judicata*. Et cela a montré que
11 les critères de l'article 85-3 ont bel et bien été respectés.

12 Le fait que M^{me} la juge Carbuccia ait exprimé une opinion dissidente de la majorité et
13 que deux juges ont exprimé une opinion dissidente par rapport à l'arrêt n'a aucune
14 pertinence. Il n'est pas autorisé de se... de s'appuyer là-dessus conformément à la
15 jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, car cela représenterait
16 une violation de la présomption d'innocence... d'innocence, tel que cela est indiqué à
17 l'article 6-2 de la Convention européenne des droits de l'homme, car si lorsque vous
18 avez une procédure d'indemnisation... dans l'affaire *Sekanina c. l'Autriche*, nous
19 avons la Cour européenne des droits de l'homme, dans son jugement du 25 août... ou
20 du 24 août 1993, au paragraphe 30 — donc 3-0 — a indiqué et déclaré ce qui suit —
21 et je cite, je cite ce jugement : « L'expression de soupçons sur l'innocence d'un accusé
22 se conçoit tant que la clôture des poursuites pénales n'emporte pas décision sur le
23 bien-fondé de l'Accusation. Toutefois, on ne saurait s'appuyer à bon droit sur de tels
24 soupçons après que l'acquittement est devenu définitif. » Fin de la citation.

25 Donc, même la simple suggestion de culpabilité est inadmissible. Donc, on ne peut
26 pas s'appuyer là-dessus après l'acquittement définitif. Et c'est toujours la même
27 jurisprudence — je fais référence au jugement du 11 février 2003 dans l'affaire *O c. la*
28 *Norvège*, paragraphe 39 —, et les juges de la Cour européenne ont indiqué que même

1 la déduction de culpabilité ne peut pas être prise en considération, car il y a *res*
2 *judicata*, et cela n'est pas autorisé.

3 Je vous dirais, Madame la Présidente, que l'affaire *Sekanina* que je viens de
4 mentionner est particulièrement instructive dans notre procédure, car l'Autriche ne
5 fournit pas de droit automatique à l'indemnisation aux personnes acquittées, tout
6 comme l'article 85-3. Et ces dispositions, donc, ressemblent à l'article 85-3. En
7 conséquence, toutes références à des opinions dissidentes ne doivent pas être prises
8 en considération et devraient être considérées comme un renversement du fardeau
9 de la preuve. Et, en fait, il faudrait que M. Blé Goudé prouve, une fois de plus, son
10 innocence.

11 Et puis, qui plus est, l'Accusation s'appuie sur la confirmation de décision en
12 l'espèce. Et les trois juges ont confirmé les charges. Mais, de ce fait, l'Accusation ne
13 tient pas compte des arguments de la Défense à ce sujet — je fais référence au
14 paragraphe 12 de notre requête. L'Accusation ne répond jamais au... à notre
15 argument à ce sujet. Notre argument était le suivant : certes, la Chambre
16 préliminaire II a bel et bien confirmé les charges, mais elle l'a fait dans l'hypothèse
17 ou avec l'hypothèse, Madame la Présidente, que l'Accusation présenterait, pendant
18 le procès, des éléments de preuve capables de prouver la culpabilité au-delà de tout
19 doute raisonnable. Voilà la supposition de la... de la décision de confirmation. À ce
20 moment-là, la Chambre n'avait absolument aucune idée de ce qui s'était passé ou ce
21 qui allait se passer pendant le procès. Donc, l'Accusation n'a jamais évalué si son
22 récit tiendrait le coup devant la Chambre et a même essayé de battre, en quelque
23 sorte, la Défense pendant le stade « insuffisance pour... de moyens des charges », en
24 demandant à la Chambre de première instance de fournir une orientation sur le
25 critère qui devrait être appliqué. Alors, comme cela est indiqué par la Chambre
26 d'appel dans son paragraphe 347, « l'Accusation a toujours été et est toujours
27 consciente du fait qu'elle doit prouver sa thèse au-delà de tout doute raisonnable en
28 présentant des éléments de preuve crédibles » — fin de la citation. Donc, ce sont des

1 mots qui ont été rédigés par la majorité. Alors, pourquoi est-ce que l'Accusation n'a
2 pas ajusté son récit pour tenir compte de la réalité de la situation en Côte d'Ivoire et
3 du rôle de M. Blé Goudé ? La... Le Procureur n'a jamais fourni de réponse à cette
4 question.

5 Donc, M. Blé Goudé a été détenu en prison pendant quasiment cinq années, et même
6 après son acquittement il continue à faire l'objet de restrictions de liberté, et il
7 continue à souffrir jusqu'à présent, quasiment huit années après qu'il a été amené
8 devant le siège de cette Cour. Donc, est-ce que cet acquittement répare le préjudice
9 dont il a souffert ? Non. Vous avez lu notre requête. Donc, non. Tant d'années
10 passées en prison causent une grande souffrance humaine, et auraient pu
11 complètement être évitées si le Procureur avait agi avec diligence et avait renoncé à
12 cette affaire au début.

13 Comme cela a été rappelé par la Chambre préliminaire dans l'affaire *Bemba*, « le droit
14 à un recours effectif fait partie, de façon indubitable, du droit international
15 coutumier ». Elle a également rappelé l'affaire *Rwamakuba*, et... dans son
16 paragraphe 50, dans la décision relative à la décision (*sic*). Et je cite : « Son pouvoir
17 inhérent à donner effet au droit d'un accusé ou d'un ancien accusé à un recours
18 effectif englobe le pouvoir d'octroyer une indemnisation financière lorsque, au vu
19 des circonstances précises d'une affaire, cela constitue le recours approprié pour
20 réparer une violation du droit humain en question. » Fin de la citation.

21 Donc, faire droit à la requête de M. Blé Goudé, en vertu de l'article 85-3, représente et
22 constitue un recours approprié pour réparer la violation de son droit à la liberté et la
23 violation de son droit à un procès rapide. Et contrairement au Statut du... du TPIR,
24 où il n'y a pas de disposition qui régisse l'indemnisation des personnes acquittées,
25 comme nous le savons, la CPI dispose d'une telle disposition. Et nous ne sommes
26 pas en train de dire que le Procureur a agi avec malveillance, mais elle a... elle n'a
27 absolument pas tenu compte du droit de M. Blé Goudé à la liberté, car elle a présenté
28 un récit unilatéral qui n'a jamais cadré avec ses propres éléments de preuve, comme

1 l'ont indiqué MM. les juges Henderson et Tarfusser. Donc, voilà pour ce qui est de
2 nos arguments relatifs à la portée et à l'applicabilité de l'article 85-3. Et nous allons
3 maintenant nous intéresser aux réponses précises de l'Accusation face à nos
4 arguments.

5 Dans un premier temps, l'Accusation allègue qu'elle s'est acquittée de ses... de ses
6 obligations en vertu de l'article 54-1-a elle qu'elle a collecté et communiqué « un
7 ensemble considérable d'éléments de preuve » qu'il s'agisse de preuves
8 documentaires, y compris des informations potentiellement à charge.

9 Nous, nous disons que cet argument n'a aucune pertinence, en l'espèce.

10 M^{me} LA JUGE KORNER (interprétation) : [15:46:57] Excusez-moi de vous
11 interrompre, mais est-ce que vous pourriez nous donner le paragraphe de la réponse
12 du Procureur, lorsque vous en parlez ?

13 M^e KNOOPS (interprétation) : [15:47:07] Oui, oui, je le ferai.

14 Alors, je disais donc qu'il a... nous, nous avons... donc, l'Accusation dit... le fait...
15 Alors, ce qu'il faut savoir, c'est que, conformément à l'article 54-1-a, l'Accusation ne
16 peut pas considérer qu'elle s'est acquittée en matière d'obligations d'enquête en se
17 contentant tout simplement de collecter et de communiquer des éléments de preuve
18 à charge et à décharge. Mais il faut savoir que, même si ces éléments de preuve à
19 charge et à décharge sont extrêmement volumineux, et en appliquant une certaine
20 « méthodologie », comme le suggère le Procureur — paragraphe 17 de sa réponse...
21 Non, non, Mesdames les juges, Monsieur le juge, le Procureur doit également élargir
22 son enquête à tous les aspects de l'affaire, mais également... mais, bien entendu,
23 seulement dans la mesure où ces éléments de preuve représentent une contribution à
24 l'évaluation de l'existence de la responsabilité pénale ou non. Donc, à telle enseigne
25 que, à partir du moment où... que le Procureur décide de progresser, les Chambres...
26 la Chambre et les parties pertinentes ont une indication claire du fond de l'affaire et
27 peuvent évaluer de façon holistique ou globale les éléments de preuve. Et ce que,
28 nous, nous avançons, c'est que cette évaluation globale, holistique, n'a pas été

1 effectuée de façon appropriée par le Procureur, car le Procureur a manqué de
2 diligence en refusant, dans un premier temps, d'accorder une importance...
3 l'importance requise aux éléments de preuve faibles, contradictoires et à décharge
4 qu'elle avait recueillis. Et, de façon plus générale, elle a refusé de dégager les
5 conclusions manifestes à partir de ces éléments de preuve, à savoir que sa thèse était
6 erronée. Et, comme cela a été indiqué par le juge Henderson, au paragraphe 90 des
7 motifs du juge Henderson — et je cite : « On ne saurait permettre au Procureur de se
8 cacher derrière les gros volumes de preuves produites et un système de preuve
9 indéterminé pour échapper à l'examen de sa cause. » Fin de la citation.

10 Madame la Présidente, nous n'avons jamais allégué que les éléments n'avaient pas
11 été... les éléments de preuve, j'entends, n'avaient pas été donnés, comme l'Accusation
12 le dit — à tort — dans son paragraphe 24. Ce que nous avançons, c'est que
13 l'évaluation des renseignements recueillis, quels que soient leur complexité et leur
14 nombre, aurait dû amener le Procureur à conclure, compte tenu de son devoir qui
15 consiste à établir la vérité, que le Bureau n'aurait jamais... du Procureur n'aurait
16 jamais été en mesure de démontrer la culpabilité au-delà de toute... de tout doute
17 raisonnable, conformément à l'article 66 du Statut.

18 Compte tenu de ce fait, alors, le fait que l'Accusation et le Procureur ont essayé
19 d'interroger M. Blé Goudé au sujet des allégations à son encontre et... n'a aucune
20 pertinence. De toute façon, le suspect a... un suspect a le droit de garder le silence. Et
21 dans notre déclaration liminaire, nous avons présenté par le menu le point de vue,
22 ou les points de vue de M. Blé Goudé, qui se trouvaient également dans cette
23 déclaration, et qui tenaient compte de cette déclaration.

24 Eu égard au récit de... du Procureur, le juge Henderson a certes reconnu que la thèse
25 du Procureur était plausible, *prima facie*. Et d'ailleurs, vous le trouverez dans le
26 paragraphe 25 de la réponse du Procureur. Et ce fut effectivement l'observation de
27 M. le juge Henderson. Mais le juge Henderson a dit quelque chose de différent, en
28 plus. Dans sa déclaration liminaire, il a insisté sur le fait suivant : après examen, le

1 Procureur a systématiquement omis ou minimisé des éléments factuels
2 considérables qui a... ce qui a débouché sur une... sur une version qui a induit en
3 erreur, et une « version biaisée des événements », une version quelque peu biaisée,
4 qui ne reflète pas la réalité de l'affaire — paragraphe 66 des motifs du juge
5 Henderson. Donc, il ne s'agit pas d'une simple différence d'interprétation des
6 éléments de preuve qui opposent la Défense et le Procureur, comme le Procureur le
7 suggère, non, non, non ; il y a plutôt une divergence fondamentale entre le récit
8 unilatéral du Procureur et les faits ressortant de ses propres éléments de preuve —
9 comme dans le paragraphe 1 et 238 (*sic*) des motifs de M. Henderson et dans le
10 paragraphe 64 (*sic*), 68 et 12 du raisonnement de M. le juge Tarfusser. Donc, c'est sur
11 la base du fait de cette faille que l'affaire, donc, a été... qu'il a été mis fin aux
12 poursuites à mi-parcours. Et il est important d'insister sur un fait : la Chambre
13 d'appel a affirmé que la majorité des deux juges était convaincue que le récit
14 unilatéral du Procureur était manifestement non étayé par les éléments de preuve —
15 paragraphe 340 de l'arrêt et paragraphes 317 et 328, jusqu'au paragraphe 330, du...
16 de l'arrêt de la majorité, Madame la Présidente. Donc, la majorité de la Chambre
17 d'appel a également accepté que les éléments de preuve contre M. Charles Blé
18 Goudé étaient... avaient été caractérisés de faibles, non seulement de faibles, mais
19 d'extrême... d'exceptionnellement faibles. Et cette faiblesse exceptionnelle revêt « une
20 importance considérable, dans le contexte de l'application de tout critère
21 d'appréciation du caractère suffisant des preuves » — paragraphe 340 de l'arrêt. En
22 conséquence, l'opinion dissidente de M^{me} la juge Carbuccia est sans objet, puisque
23 cela relève de la *res judicata*.

24 L'argument de... du Procureur relative... relatif aux éléments de preuve
25 documentaires et aux reçus n'a pas de pertinence non plus. Alors, non seulement...
26 Alors, la Défense, non seulement, est en désaccord avec l'exercice discrétionnaire de
27 l'Accusation lorsqu'elle présente ses éléments de preuve, mais la Défense met en
28 exergue l'implausibilité du récit de... du Procureur, lorsque l'on oppose cela au

1 manque d'éléments de preuve pour étayer cela, et puis son manquement à respecter
2 son obligation qui consiste à rechercher de façon authentique la vérité, en omettant
3 d'adapter progressivement son récit face au caractère insuffisant des preuves.

4 Alors, l'Accusation allègue que la Défense essaie de revenir sur des questions déjà
5 abordées pendant le procès, telles que l'authenticité des documents et le recours aux
6 ouï-dire anonymes.

7 Madame, Monsieur les juges, ceci est loin de la vérité. Bien au contraire, nous ne
8 demandons pas à cette Chambre de réévaluer si l'Accusation a réussi ou a manqué
9 dans son.. à démontrer l'authenticité des documents. La raison pour laquelle nous ne
10 demandons pas cela, c'est que, là, c'est... il s'agit d'une question qui appartient au *res*
11 *judicata*, à l'autorité de la chose jugée. L'Accusation, au contraire, réouvre les débats,
12 demandant à cette Chambre de se pencher sur les éléments de preuve et de voir
13 comment est-ce que certains documents... témoins authentifient des documents.
14 Nous, par ailleurs, ce que nous demandons à cette Chambre, c'est de prendre les
15 conclusions de la Chambre de... de première instance et de la Chambre d'appel en
16 considération dans le cadre de cette requête.

17 Et de ce fait, il est totalement sans pertinence que l'Accusation donne à la Chambre
18 des rapports d'enquête ou qu'elle ait essayé d'établir l'authenticité de certains
19 documents lors du procès — comme cela avait été suggéré dans les
20 paragraphes 32 et 33 de sa réponse. L'Accusation fait partie du système judiciaire et
21 est également le gardien de ce système. Et dans cette affaire, ces arguments ne
22 peuvent donc... peuvent... ne peuvent donc amener cette Chambre à accepter
23 l'acquittement.

24 Et il est totalement, ici, non pertinent que le point de vue du juge Henderson
25 concernant l'authenticité des signatures, que l'on ne pouvait considérer comme
26 acquise, aurait pu être basé sur un témoin de l'intérieur ou un initié — comme... et
27 cela est suggéré dans le paragraphe 34. Le juge Henderson a identifié non pas un
28 problème discret affectant ou concernant quelques documents, mais il a plutôt

1 identifié des problèmes d'authenticité « omniprésents » qui affectent « un nombre
2 considérable de documents » — dans ses motifs, au paragraphe 36. À son sens, « une
3 majorité de pièces à conviction et de documents qui ont été présentés par
4 l'Accusation ne passeraient même pas les tests de recevabilité les plus rudimentaires
5 dans de nombreux systèmes nationaux » — au paragraphe, donc, 36 de ses motifs. Et
6 dans le même paragraphe, le juge Henderson *say...* et le juge Henderson dit que
7 « cela est particulièrement vrai dans une affaire comme celle-ci, où une grande partie
8 des éléments de preuve avait été fournie par le gouvernement actuel, avec, à sa tête,
9 des opposants de l'accusé. Et dans de telles circonstances, effectivement — comme
10 l'a dit le juge Henderson —, la Chambre se serait attendue à ce que l'Accusation
11 prenne des mesures nécessaires pour s'assurer que des éléments de preuve
12 documentaires étaient authentifiés correctement avant d'être présentés à la Cour ».

13 Concernant les conclusions des juges de la Chambre de première instance I sur
14 l'utilisation inappropriée de ouï-dire anonymes pendant les procédures, la Défense
15 n'a pas dit que cela était une mauvaise interprétation des conclusions du juge
16 Henderson. Il a sérieusement remis en question et critiqué le choix de l'Accusation
17 d'utiliser des ouï-dire anonymes sur... pour une proportion importante d'éléments
18 de preuve. Et il a expliqué que cette approche dite « souple » — ce que l'on peut voir
19 dans le paragraphe 43 de ses motifs — avait un impact direct et très important sur
20 la... l'affaire, car cela a fait qu'il était impossible pour la Chambre d'accorder une
21 valeur probante aux éléments de preuve en question.

22 Le juge Henderson a donné de nombreux exemples, Madame la Présidente, tout au
23 long de ses motifs, basés sur des... des éléments... pour des éléments de preuve basés
24 sur des ouï-dire, qui étaient soit non corroborés, soit corroborés par des ouï-dire et
25 qui, de ce fait, ne pouvaient être considérés comme suffisants pour se baser sur ces
26 éléments de preuve. L'Accusation a donc... n'a donc pas réussi à... ou a refusé à
27 attacher davantage d'importance au fait problématique que son affaire était basée
28 largement sur du ouï-dire, et sur du ouï-dire anonyme. Et ceci aurait dû alerter

1 l'Accusation et lui faire comprendre que cette affaire était trop faible pour soutenir
2 et... et aboutir à une condamnation. Et vous trouverez de nombreux exemples aux
3 paragraphes 608, 622, 653, 664, 713, 749, 909 et 915 des motifs du juge Henderson, et
4 cetera.

5 Madame la Présidente, l'Accusation n'a également pas tenu compte du fait que...

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALAPINI-GANSOU : [16:00:25] Maître, vous êtes en
7 train de prendre sur... sur le temps de parole de ceux qui vont vous suivre. Vous
8 avez déjà parlé pendant plus de 45 minutes. Est-ce que vous pouvez vous résumer
9 un peu ?

10 M^e KNOOPS (interprétation) : [16:00:58] Merci, Madame la Présidente.

11 Les observations des...

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALAPINI-GANSOU : [16:01:23] Allez-y. Je... Je vois, je...
13 Je... Je vois... Je vois certaines personnes de votre équipe qui hochent de la tête, mais
14 moi je pense que vous avez déjà épuisé les 45 minutes. Mais vous pouvez y aller et
15 vous résumer.

16 M^e KNOOPS (interprétation) : [16:01:44] Merci, Madame la Présidente. Merci
17 infiniment.

18 Bien, je voudrais indiquer, Madame la Présidente, que, dans le jugement de la
19 Chambre de première instance I, les juges ont reconnu que, en fait, le récit de
20 l'Accusation était limité à un seul récit et non pas deux. Et je fais référence... je
21 renvoie la Chambre au... à la deuxième ordonnance de la Chambre, du 8 juin 2018,
22 où les juges, à l'unanimité, y compris le juge Carbuccia, ont noté que,
23 indépendamment de changements mineurs concernant un certain nombre
24 d'allégations, le récit général du... du... du mémoire de première instance (*sic*) restait
25 le même que celui que l'on avait dans le mémoire de première instance et que, de ce
26 fait, il n'est pas exact de dire que les changements qui avaient été ordonnés,
27 apparemment, par la Chambre concernaient uniquement des corrections ou des
28 notes en bas de page. La Chambre avait clairement demandé à l'Accusation de revoir

1 ses arguments et sa thèse et, dans sa deuxième ordonnance, avait observé que, en
2 dépit des écritures... ou du dépôt de mémoire de première instance, la... la... la thèse
3 de l'Accusation n'avait pas effectivement changé.

4 Le deuxième point est que l'ordonnance — l'ordonnance est quand même assez
5 importante dans ce cas... l'Accusation a simplement, pendant la procédure de...
6 d'insuffisance de moyens à charge, était prête à retirer certaines des charges, alors
7 que... et ceci, c'était en septembre 2018, alors que la Chambre, dans son ordonnance
8 — et il s'agissait de l'ordonnance donnée par la Chambre au mois de mars — a
9 demandé à l'Accusation de déposer un mémoire de première instance et de recadrer
10 son récit en prenant en considération les témoignages entendus et les... et les
11 éléments de preuve documentaires qui avaient été présentés au procès. Ceci peut se
12 trouver au paragraphe 10 du premier... de la première ordonnance du procès.
13 Indépendamment de cette ordonnance, l'Accusation a poursuivi son récit ; et ce n'est
14 qu'après l'introduction de la requête de... d'insuffisance de moyens à charge que la...
15 l'Accusation n'a été prête à modifier les charges, en abandonnant deux charges,
16 concernant le troisième et le quatrième incident. Et c'est là, donc, un exemple très
17 clair que... montrant que l'Accusation s'en tenait à sa théorie aussi longtemps que
18 possible.

19 Et enfin, Madame la Présidente, les procédures d'appel, très... et ce, très brièvement,
20 pour illustrer qu'il y a eu un récit unilatéral et jamais de... deux récits, vous
21 constaterez, dans les procédures d'appel, que l'Accusation n'était pas à même de...
22 d'informer la Chambre si elle était prête à entamer un nouveau procès. Et deux... les
23 deux juges dissidents, le juge Ibáñez et le juge Bossa, ont observé dans leurs opinions
24 dissidentes que cela n'était pas clair tout au long de la procédure d'appel, ce que
25 l'Accusation considérait comme étant les faits de... sur les procédures de... de cette
26 déclaration de... d'insuffisance de moyens à charge — que c'était, donc, la requête
27 initiale en appel, l'insuffisance de moyens à charge. Mais même les juges dissidents
28 d'observer que l'insuffisance de moyens à charge ne pouvait pas faire partie des

1 procédures d'appel de... dans le cadre des procédures de la CPI.

2 La position non claire de l'Accusation concernant, donc, la mesure demandée était
3 très claire dans l'audience d'appel, le 26 juin 250 (*sic*), ce qui montre que l'Accusation
4 ne pouvait donc... la... que la... la position de l'Accusation n'était pas très claire
5 concernant la... la mesure demandée. Et quelques jours plus tard, lors de la même
6 audience, le conseil de l'Accusation a déclaré que, pour conformer la... les... les
7 intentions actuelles de l'Accusation, ce serait, donc, de... de... d'avoir un nouvelle
8 appel si... un nouveau procès si son appel aboutissait — vous trouverez cela aux
9 lignes 15 à 18 de la page 28.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALAPINI-GANSOU : [16:06:38] Maître, vous prenez sur
11 le temps de parole de votre client. Vous prenez sur le temps de parole de votre client
12 et sur le temps de parole de... de... de... du défendeur aussi.

13 M^e KNOOPS (interprétation) : [16:06:56] Madame la Présidente, dois-je comprendre
14 que mon temps de parole... que le temps de parole pour M. Blé Goudé s'ajoute au
15 temps qui nous avait été accordé ? Je suis conscient que j'ai pris plus de temps que
16 prévu, mais, si tel est le cas, je vais conclure.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALAPINI-GANSOU : [16:07:13] C'est exactement ce que
18 nous avons dit au début de nos propos, pendant que nous présentions le cas, qu'on
19 vous accordait 45 minutes et que, à votre demande et à la demande de M. Blé Goudé,
20 nous lui accorderons aussi cinq minutes.

21 M^e KNOOPS (interprétation) : [16:07:24] *Okay*.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALAPINI-GANSOU : [16:07:25] Donc, d'une manière
23 générale, de votre côté, vous aviez 50 minutes.

24 M^e KNOOPS (interprétation) : [16:07:37] Donc, Madame la Présidente, je vais
25 conclure.

26 Et j'inviterais, Madame la Présidente, la Chambre à reconnaître que la raison d'être
27 de l'article 85 est satisfaite. Et si ceci pouvait être reconnu par votre Chambre en
28 faisant droit à cette requête, ceci ne ferait pas de l'article 85 un article redondant. Et

1 cela... ce ne serait pas, donc, une coque vide, et cela encouragerait l'institution à ne
2 pas faire venir devant cette Chambre des affaires trop faibles.

3 M^{me} LA JUGE KORNER (interprétation) : [16:08:26] Monsieur Knoops.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALAPINI-GANSOU : [16:08:27] Monsieur Knoops, il y a
5 la juge Korner qui voudrait vous poser une question avant que nous ne continuons.

6 M^e KNOOPS (interprétation) : [16:08:33] Oui, bien sûr.

7 M^{me} LA JUGE KORNER (interprétation) : [16:08:36] Oui, merci, Madame la
8 Présidente.

9 Excusez-moi, j'avais commencé avant que vous me donniez la parole.

10 Maître Knoops, j'aurai une question pour vous.

11 Dans le cours de ce que l'on pourrait considérer comme étant quelque chose
12 d'extrêmement... un langage extrêmement émotionnel pour ne pas dire émotif que
13 vous avez utilisé dans votre demande de... d'indemnisation, des paragraphes... à
14 partir des paragraphes 25 et suivants, vous avez divisé les périodes pour lesquelles
15 vous demandez des indemnisations... une indemnisation en trois périodes. Et, en
16 fait, effectivement, les choses se... ne sont pas très claires. J'ai une version publique
17 expurgée. Et vous dites qu'il y a une deuxième période qui commence
18 le 1^{er} février 2019 et s'étend jusqu'au 31 mars 2021.

19 Et là encore, vous répétez que même s'il y a eu libération conditionnelle, M. Blé
20 Goudé n'est toujours pas libre, et que c'est là la base de votre demande
21 d'indemnisation pour cette période.

22 Et ce que j'aimerais y comprendre, c'est ceci : est-ce que vous ne pensez pas que le
23 manquement à mentionner dans votre demande — ou à toute étape de votre
24 soumission orale — que votre client ne peut pas retourner en Côte d'Ivoire, parce
25 que, s'il le fait, il va se retrouver 20 ans en prison depuis le mois de décembre 2019...
26 et cela pourrait être considéré comme trompant la Cour, ou si c'est par omission ou
27 si ce n'est pas autrement ?

28 M^e KNOOPS (interprétation) : [16:10:39] Je comprends votre question, Madame

1 Korner.

2 Tout d'abord, c'est une question très intéressante. M. Blé Goudé n'a pas abandonné
3 son droit à la liberté, comme le laisse entendre l'Accusation, en acceptant les
4 restrictions d'une arrestation et à *domicile*. Et ceci, dans la décision contre Moldavia
5 dans la... pour la Cour... à la Cour des droits de l'homme, le défendant était
6 d'accord... le défendeur était d'accord en acceptant donc d'être consigné à domicile,
7 d'être en résidence surveillée, qu'il n'avait pas d'autre choix. La Cour européenne
8 considère qu'il s'agit là d'une question de contrainte.

9 Et le fait que M. Blé Goudé ait tout d'abord accepté les conditions ici de la Chambre
10 de première instance et de la Chambre d'appel est quelque chose d'important ; mais
11 votre question...

12 M^{me} LA JUGE KORNER (interprétation) : [16:12:02] Oui, mais ma question s'adresse
13 à vous, Monsieur Knoops, et non à votre clan. Ma questions est : Ne pensez-vous
14 que cette... votre requête de... d'indemnisation, notamment pour cette période, vous
15 auriez dû mentionner le fait que l'une des raisons pour lesquelles votre client ne peut
16 retourner en Côte d'Ivoire et qu'il ne souhaiterait peut-être pas retourner en Côte
17 d'Ivoire, c'est qu'il a été condamné à 20 ans de prison *in absentia*. Et que, de ce fait,
18 rester en Hollande est probablement un avantage pour lui ?

19 M^e KNOOPS (interprétation) : [16:12:40] Là, je comprends votre question, Madame
20 Korner.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALAPINI-GANSOU : [16:12:45] Merci, merci, merci, Juge
22 Korner.

23 Je crois que le... la Chambre avisera sur cette question. Nous aviserons sur cette
24 question. Si même déjà M^e Knoops n'arrive pas à nous donner de réponse
25 satisfaisante, mais c'est quand même un point sur lequel nous aviserons le moment
26 venu. La Chambre avisera.

27 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

28 M^{me} LA JUGE KORNER (interprétation) : [16:13:25] Maître Knoops, juste une phrase

1 simplement — répondez par « oui » ou par « non » : est-ce que vous considérez que
2 cela est trompeur ou pas ?

3 M^e KNOOPS (interprétation) : [16:13:35] Non, Madame le juge Korner, je ne pense
4 pas que ce soit trompeur en gardant à l'esprit que M. Blé Goudé veut rentrer, parce
5 que le procès en Côte d'Ivoire — nous n'avons pas le temps de... d'entrer dans les
6 détails —, mais était également un faux procès. Donc, il... il y aura un nouveau
7 procès et... puisque ce procès était falsifié. Donc, il veut rentrer et ce n'est pas une
8 chose positive pour lui, de rester ici, pour l'instant.

9 Merci beaucoup.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALAPINI-GANSOU : [16:14:09] L'Honorable Juge...

11 *You don't want ? Okay.*

12 Donc, vous pouvez... Vous avez fini, Maître ? Vous avez conclu ? Vous avez conclu ?

13 M^e KNOOPS (interprétation) : [16:14:23] Oui, Madame la Présidente.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALAPINI-GANSOU : [16:14:23] O.K. Donc, on peut
15 accorder les cinq minutes à votre client ? Pourrions-nous accorder les cinq minutes à
16 votre client ou bien vous avez déjà tout dit en ses lieu et place ?

17 M^e KNOOPS (interprétation) : [16:14:46] Je pense, Madame la Présidente, je pense
18 que ce serait instructif d'écouter M. Blé Goudé pendant cinq minutes.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALAPINI-GANSOU : [16:14:55] Exactement, exactement,
20 c'est ce que nous disions.

21 Et je voudrais quand même que nous échangions de bons procédés, hein. Il ne faut
22 pas aller au-delà des cinq minutes, s'il vous plaît.

23 *(Portion inaudible)* La parole.

24 Vous avez cinq minutes, s'il vous plaît.

25 M. BLÉ GOUDÉ : [16:15:25] Merci, Madame le juge.

26 En attendant qu'on m'envoie le pupitre pour qu'on puisse faire le décompte.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALAPINI-GANSOU : [16:15:51] Vous avez la parole.

28 M. BLÉ GOUDÉ : [16:15:53] D'accord.

1 Honorables... Honorables juges, Mesdames et Messieurs de la Cour, je suis Charles
2 Blé Goudé. Je vous salue avec déférence.
3 Je suis natif de Guibéroua. La Côte d'Ivoire est mon pays, l'Afrique, mon continent.
4 Le droit est mon socle, et la loi mon dossard.
5 Honorables juges, moi, je ne connais pas les juges qui m'ont acquitté en première
6 instance. Tout comme je ne connais pas non plus ceux qui ont confirmé
7 définitivement mon acquittement en appel. Seule la loi m'a sorti de prison. Et c'est à
8 cette loi que je voulais avoir recours cet après-midi devant vous pour demander
9 réparation. Pourquoi ?
10 Huit ans, huit ans de ma vie m'ont été arrachés, m'ont été mangés. Je n'ai pas dit huit
11 jours, je n'ai pas dit huit semaines, je n'ai pas dit huit mois, je parle de huit longues
12 années de privation, de traumatisme, de désocialisation ; huit ans que j'ai été
13 présenté au monde entier comme un criminel.
14 Mesdames et Monsieur les juges, comme vous le savez, j'ai été arrêté au Ghana. Sans
15 même qu'on me présente à un avocat ; j'ai été extradé nuitamment en Côte d'Ivoire
16 — je dis bien nuitamment —, en exécution du mandat d'arrêt de la CPI. J'ai été
17 détenu 14 mois, sans voir ni le jour ni le soleil, en exécution du mandat de la CPI. J'ai
18 été transféré en 2004, en exécution du mandat de la CPI. Pendant six ans, j'ai fait
19 l'objet d'un procès ici même. Et avec le travail de mes avocats, j'ai été acquitté.
20 Pendant toutes ces années, vous pouvez imaginer, Madame le juge, que mes enfants
21 ont dû fuir le regard de leurs camarades à l'école, parce que eux étaient les enfants
22 d'un criminel. Ces enfants, traumatisés, qui ont grandi sans leur père que je suis et
23 qui ne savent dire que « maman », parce que papa n'était pas là, parce que papa n'a
24 jamais été là, parce que papa ne pouvait pas être là. Mesdames et Monsieur les juges,
25 cela a été un moment difficile pour moi et mes proches.
26 Et lorsque j'ai été acquitté, j'étais heureux, parce que, pour moi, c'était la fin du
27 calvaire. Oh, que je me suis lourdement trompé, mon calvaire se poursuit et continue
28 jusqu'aujourd'hui.

1 Alors que la CPI a eu les moyens, l'autorité, le pouvoir d'enclencher la clause de
2 coopération qui la lie à mon pays, la Côte d'Ivoire, coopération au nom de laquelle
3 un avion a été affrété spécialement pour me transférer à la CPI, me faire voyager
4 sans visa, sans passeport, depuis mon acquittement, malheureusement, la CPI — la
5 même — ne peut plus enclencher la clause de coopération, ne serait-ce que par
6 parallélisme des formes, pour m'obtenir ne serait-ce qu'un passeport. Un passeport
7 que j'attends, Mesdames et Monsieur les juges, depuis maintenant 11 mois : six mois
8 pour obtenir un rendez-vous ; ensuite, depuis le 16 juillet, je suis en attente de mon
9 passeport. Autant dire que je suis en train de perdre ma citoyenneté ivoirienne. Et le
10 citoyen Blé Goudé est désormais devenu un apatride.

11 Mais si la CPI peut arrêter, peut transférer, peut transporter, peut juger, peut
12 condamner si quelqu'un est coupable, elle peut aussi libérer, elle peut aussi
13 réhabiliter, elle peut aussi rétablir.

14 C'est pour tout cela, Honorables juges que, aujourd'hui, je me tiens devant vous, pas
15 forcément pour réclamer de l'argent, parce que le préjudice que j'ai subi représentera
16 toujours plus que de l'argent, c'est ma dignité, mon image, ma construction (*phon.*),
17 qui ont été détruites.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALAPINI-GANSOU : [16:21:10] Monsieur Blé Goudé,
19 est-ce que vous pouvez conclure, s'il vous plaît, ça nous prend (*fin de l'intervention*
20 *inaudible*) ?

21 M. BLÉ GOUDÉ : [16:21:16] Madame le juge, je me tiens aujourd'hui devant vous...

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALAPINI-GANSOU : [16:21:17] Vous m'entendez ?

23 M. BLÉ GOUDÉ : [16:21:18] Oui, je vous ai entendue.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALAPINI-GANSOU : Ça nous prend du temps. Et est-ce
25 que vous faites quand même confiance à votre conseil ?

26 M. BLÉ GOUDÉ : [16:21:25] Tout à fait.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALAPINI-GANSOU : [16:21:26] C'est ça, justement.

28 M. BLÉ GOUDÉ : [16:21:28] Je vais conclure donc, Madame le juge, pour vous dire

1 que, ici, en Hollande — ce que mon conseil n'a pas dit —, je ne peux même pas avoir
2 accès à un service public, même le vaccin de la COVID-19, pour laquelle on
3 encourage tout le monde à le faire, Madame, je ne peux même pas avoir accès à ce
4 vaccin.

5 Je suis devant vous, et je demande des réparations pour tout cela. Et je pense que
6 vous avez le pouvoir, vous avez l'autorité de me ramener en Côte d'Ivoire, dans un
7 lieu sécurisé, comme cela a été indiqué par la Chambre d'appel, pour que je puisse
8 reconstruire ma vie, me reconstruire moi-même et reprendre mes activités, et
9 reprendre ma vie de famille normalement, parce que j'ai été acquitté. Et le procès en
10 Côte d'Ivoire contre moi n'a pas été un procès en bonne et due forme, ce n'était pas
11 un procès normal, on m'a jugé pour les mêmes faits.

12 J'ai dit et je vous remercie.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALAPINI-GANSOU : [16:22:32] Merci beaucoup. Nous
14 prenons acte que votre question n'est pas, surtout, celui de... de l'argent, mais de...
15 une question de dignité.

16 M. BLÉ GOUDÉ : [16:22:43] Tout à fait et...

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALAPINI-GANSOU : [16:22:44] O.K.

18 M. BLÉ GOUDÉ : [16:22:45] ... la reconnaissance morale va entraîner certainement
19 une reconnaissance financière.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALAPINI-GANSOU : [16:22:48] Ah bon ! O.K.

21 M. BLÉ GOUDÉ : [16:22:52] Ah, oui !

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALAPINI-GANSOU : [16:22:54] J'aime... J'aime autant
23 vous entendre dire cela, parce que j'ai retenu que votre question n'est pas une
24 question financière, mais une question de dignité.

25 M. BLÉ GOUDÉ : [16:23:07] C'est cela.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALAPINI-GANSOU : [16:23:08] Merci beaucoup. Merci,
27 merci.

28 M. BLÉ GOUDÉ : [16:23:09] Je vous en prie, Madame.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALAPINI-GANSOU : [16:23:09] Oui.

2 Est-ce que je peux donner la... je peux donner la parole à M. le Procureur ?

3 Vous avez la parole, Monsieur le Procureur. Vous avez 45 minutes pour cela.

4 M. KHAN QC (interprétation) : [16:23:20] Madame la Présidente, Madame la juge,

5 Monsieur le juge, je vous suis extrêmement reconnaissant. Et je n'oublie pas ce qui a

6 été dit au début, et je n'ai absolument pas l'intention de réitérer ce qui figure dans

7 notre réponse. Et je pense que notre réponse est tout à fait exhaustive.

8 Alors, par exemple, pourquoi est-ce que le Procureur dit que la demande de M. Blé

9 Goudé doit être refusée ?

10 Alors, d'après ce qui a été dit par mon estimé confrère aujourd'hui et par M. Blé

11 Goudé, il est absolument évident qu'il est heureux d'avoir été acquitté, mais il n'est

12 pas heureux d'avoir été inculpé, arrêté et détenu ; ce que je peux tout à fait

13 comprendre, d'ailleurs, c'est naturel. Mais du point de vue juridique, cela n'a aucune

14 pertinence. Ce n'est pas une considération juridique pour ce qui est de l'applicabilité

15 de l'article 85-3 du Statut, car il s'agit d'un jugement qui a été caractéristique. Il y a eu

16 des critiques proférées vis-à-vis du bureau, des critiques cinglantes, d'ailleurs,

17 vis-à-vis du Bureau.

18 Est-ce que le Bureau du Procureur aurait pu mieux faire ? Bien sûr que nous

19 pouvons toujours mieux faire. Mais, de même, cela n'est pas la question du jour. Ce

20 n'est pas cela qui nous donne une affaire méritoire, conformément aux contours de

21 l'article 85-3.

22 Et la difficulté, peut-être, qui est celle de mon estimé confrère, se trouve dans ce qu'il

23 a dit au début. Il a demandé qu'une approche téléologique soit appliquée. Donc, ce

24 qui fait que, de façon passionnée, il vous demande d'être courageux, comme si vous

25 aviez besoin de courage pour le faire. Mais courageux pour faire ce que,

26 précisément, l'Assemblée des États parties a refusé de faire. Parce que, d'un côté,

27 mon estimé confrère nous dit que le régime du Statut de Rome est le texte le plus

28 évolué pour ce qui est de l'indemnisation, je peux tout à fait marquer son accord

1 avec cette idée, mais l'article 85-3, comme l'indique la jurisprudence dans l'affaire
2 *Bemba* et l'affaire *Ngudjolo*, indique de façon très délibérée que le seuil est très, très
3 élevé. Il y a le pouvoir discrétionnaire, mais ce seuil très, très élevé n'a pas été
4 respecté en l'espèce.

5 Mon estimé confrère, M. James Stewart, parlera de façon plus détaillée à ce sujet.
6 Mais peut-être que, très brièvement, je pourrais m'intéresser à certains éléments.

7 Premièrement, je parlerais de la caractéristique notoire de cette affaire, car nous
8 avons eu six juges, six juges de la Cour pénale internationale, qui ont soit confirmé
9 l'affaire, soit... Et je pense aux trois juges de la confirmation : deux juges pour tous
10 les aspects, toutes les charges, il y a juste M^{me} la juge Christine Van den Wyngaert
11 qui n'a fait cela que pour trois des charges ; M^{me} la juge Carbucciona a marqué son
12 désaccord. Et puis il y a deux juges de la Chambre d'appel qui voulaient que l'affaire
13 soit jugée de nouveau.

14 Alors, je ne considère pas le moindre du monde que ce... l'argument de la *res judicata*
15 est approprié, argument invoqué par mon estimé confrère.

16 Et j'aimerais vous demander, donc, de prendre en considération les deux affaires *O c.*
17 *Norvège* et *Sekanina c. l'Autriche*. Il ne s'agit pas d'une affaire où il y a des... des
18 soupçons, des soupçons qui sont portés sur quelqu'un qui est déclaré non coupable,
19 il s'agit d'une affaire au... au cours de laquelle mon estimé confrère qui... à qui
20 revient le... le fardeau de la preuve, doit et déterminer et établir qu'il y a eu une
21 erreur judiciaire grave et manifeste. Et il faut que cela soit établi de façon concluante
22 et probante. Donc, je pense... Il a été question du mandat d'arrêt où il a été question
23 du fait que l'affaire a été confirmée. Bon, à des étapes différentes, les juges ont
24 délivré un mandat d'arrêt, ont confirmé l'affaire. Et il y a deux juges qui souhaitaient,
25 en fait, que l'affaire soit jugée de nouveau, ce qui fait que ces juges étaient d'avis que
26 les éléments de preuve communiquaient quelque chose qui... qui devait apporter
27 une réponse. Le fait que les juges se sont exprimés comme ils l'ont fait est pertinent
28 par rapport à l'erreur judiciaire. Il s'agit de savoir s'il s'agit de poursuites qui

1 n'auraient jamais dû voir le jour.

2 Alors, mon estimé confrère va très vite en besogne lorsqu'il parle de ces six juges. Et
3 il dit, par rapport à M^{me} la juge Carbuccia, que son opinion dissidente n'avait pas de
4 pertinence. Alors, peut-être qu'elle n'était pas très commode, mais elle... elle avait...
5 elle n'était pas dénuée de pertinence.

6 Alors, les critères de l'article 85-3-d, « circonstances exceptionnelles, des faits
7 concluant une erreur judiciaire grave et manifeste » ne peuvent pas être balayés d'un
8 revers de la main pas mon estimé confrère lorsqu'il présente sa litanie de griefs et de
9 plaintes lorsqu'il a présenté ses arguments aujourd'hui.

10 Il faut savoir que la... ce qui a été dit, par exemple, dans les écritures : par exemple,
11 est-ce que... que faisaient donc les juges de la Chambre préliminaire lorsqu'ils ont
12 émis leur décision de confirmation ? C'est assez symptomatique, ce qui a été dit à ce
13 sujet, parce qu'il s'agit d'une conclusion qui n'a pas été présentée et rien n'a été
14 présenté pour étayer cette proposition. Je dirais que les juges se sont limités aux
15 exigences du Statut, tout simplement, pour savoir si l'affaire devait être confirmée ou
16 non. Donc, une fois de plus, si l'on s'interroge quant à la conjecture, il faut le faire
17 avec un... une certaine circonspection.

18 Alors, Madame la Présidente, je n'ai pas l'intention d'entrer dans davantage de
19 détails. Le fait que trois juges auraient souhaité que l'affaire soit jugée de nouveau, il
20 y a une opinion dissidente d'un juge en première instance, il y a deux juges... trois
21 juges qui ont confirmé l'affaire, le mandat d'arrêt a été délivré en bonne et due
22 forme, après demande de la Procureur, tout cela sont d'autant de paramètres
23 suffisants qui ne soulèvent aucun grief. Et il faut l'acquittement... que... il faut savoir
24 que l'acquittement non plus ne soulève pas de grief.

25 Alors, peut-être que mon estimé confrère se serait attendu à ce que la Chambre de
26 première instance conçoive une certaine garantie de procédure, mais comparé à
27 M. Bemba ou M. Ngudjolo, il n'a pas dû présenter de défense, l'accusé.

28 Alors, quelle que soit l'optique retenue, quelle que soit la perspective adoptée, il n'y

1 a pas eu d'erreur judiciaire. Mon estimé confrère ne s'est pas acquitté du fardeau de
2 la preuve qui était requis, d'ailleurs, par le Statut, et c'est pour cela que nous
3 indiquons que la demande doit être rejetée.

4 Mais avec votre aval, M. Stewart va présenter de plus amples détails à ce sujet.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALAPINI-GANSOU : [16:31:41] Je vous remercie,
6 Monsieur le Procureur.

7 Monsieur Stewart, vous avez la parole.

8 M. STEWART (interprétation) : [16:31:50] (*Intervention non interprétée*)

9 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [16:31:51] Microphone, s'il vous plaît.
10 Microphone pour M. Stewart, s'il vous plaît. M. Stewart s'exprime sans micro.

11 M. STEWART (interprétation) : [16:31:58] Ah ! Nous faisons tous la même erreur.
12 Merci.

13 Madame la Présidente, Madame la juge, Monsieur le juge, je vais développer très
14 rapidement ce que le Procureur vient de présenter.

15 Alors, je vais revenir sur un des aspects de... des arguments de M. Knoops.

16 Vous savez très bien que nous ne contestons pas le résultat, nous avons accepté le
17 résultat avec des différences — et je vous renvoie au paragraphe 9 de notre réponse.

18 C'est pas ça, le problème pour, nous. Mais la question dont est... est saisie la
19 Chambre aujourd'hui, comme l'a indiqué M. le Procureur, c'est que... c'est qu'il s'agit
20 de savoir si les circonstances exceptionnelles existent, qui seraient telles que la
21 Chambre conclurait qu'il a été le... la victime d'une erreur judiciaire grave et
22 manifeste. Alors, nous... notre réponse, à nous, elle est... c'est non.

23 Il faut savoir que, comme le Procureur vient de l'indiquer, le seuil pour l'article 85-3
24 est extrêmement élevé. M^e Knoops a accepté et reconnu qu'il ne s'agit pas de
25 malveillance. Donc, je suppose qu'il s'agit de faute lourde de... dans l'administration
26 de la justice.

27 Et nous, ce que nous avançons, c'est que si l'on examine le dossier de cette affaire, on
28 se rend compte que quelles que soient les critiques, quelles que soient les critiques

1 qui peuvent être prononcées contre le Bureau du Procureur, il n'y a pas eu d'erreur
2 judiciaire, parce que M. Blé Goudé a, finalement, pu bénéficier de l'entière panoplie
3 des droits accordés à un accusé conformément au Statut de Rome. Donc... Donc,
4 l'Accusation n'a... n'a pas... ou, plutôt, M. Blé Goudé a été acquitté... acquitté, ses
5 draps... ses droits — pardon — ont été garantis en appel. Et la majorité de trois juges
6 sur cinq juges a confirmé cet acquittement.

7 Alors, pour répondre à la demande d'indemnisation de M. Blé Goudé, nous avons
8 organisé ou articulé nos arguments autour de quatre volets « central » de la
9 procédure judiciaire, à savoir la situation au moment de l'audience de confirmation,
10 le procès, notamment la... l'insuffisance de moyens de charges, la libération de M. Blé
11 Goudé par la Chambre d'appel à partir de certaines conditions en attendant l'appel
12 de l'ancienne Procureur, et puis l'appel contre son acquittement. Et nous pensons
13 que ces quatre moments nous donnent la meilleure possibilité pour jauger si M. Blé
14 Goudé a bien présenté sa thèse pour son indemnisation.

15 Alors, notre réponse à sa demande est développée et étoffée dans nos écritures. Je ne
16 vais aborder que certains éléments saillants. Et je vous renvoie, donc, à nos écritures
17 pour ce qui est de... des calculs de M. Blé Goudé au sujet de l'indemnisation qui lui
18 est due d'après lui.

19 Alors, si nous prenons l'audience de confirmation, c'est, bien entendu, le moment où
20 le Procureur avait terminé ou quasiment terminé son enquête, avait communiqué les
21 documents à la Défense et décrit, dans le Document contenant les charges, le plan de
22 sa thèse contre le suspect.

23 Alors, bien sûr que l'Accusation doit effectuer une enquête pour déterminer la vérité
24 et doit chercher les... les éléments tant à charge qu'à décharge. Et pour ce faire,
25 l'Accusation doit... doit agir en toute bonne foi et doit prendre toutes les mesures
26 nécessaires qui sont mises à sa disposition. Et nous avançons que c'est exactement ce
27 qui s'est passé en l'espèce. Au moment de la confirmation des charges, le Procureur
28 avait non seulement communiqué sa thèse à l'encontre de M. Blé Goudé, mais avait

1 également communiqué à la Défense des documents émanant de son enquête
2 concernant, donc, les éléments d'oppositions armées connues diversement sous
3 divers noms — le Commando invisible, les Forces nouvelles ou les rebelles — qui
4 étaient actifs à Abidjan à la période des faits, des informations qui étaient pertinentes
5 à la Défense. Et ces éléments de preuve émanaient de différentes, notamment les
6 témoins que le Procureur avait interrogés, qui avaient fourni des éléments de
7 preuve, et... au sujet de la violence postélectorale en fonction de leurs différentes
8 perspectives. Ces éléments de preuve venaient également des documents d'archives
9 que la... que le Procureur a examinés en Côte d'Ivoire. Donc, le Procureur pensait
10 qu'il avait compris le contexte au moment... à ce moment-là, qu'il avait identifié les
11 crimes commis pendant le conflit, gravitant autour de cette élection présidentielle
12 contestée en Côte d'Ivoire, et a décrit... et a décrit ce qu'il pensait être le rôle joué par
13 M. Blé Goudé dans ces crimes.

14 La thèse du Procureur se fondait sur son évaluation de la globalité des éléments de
15 preuve et... prenant en considération les aspects à charge et ainsi qu'à décharge. Et
16 lorsqu'il a présenté sa thèse contre M. Blé Goudé, dans le Document contenant les
17 charges, et par la suite, dans le mémoire préliminaire, le Procureur n'a pas omis de
18 mentionner des facteurs pertinents pour la Défense.

19 Dans ces circonstances, nous avançons qu'il est extrêmement difficile à M. Blé Goudé
20 d'avancer maintenant qu'il a fait l'objet d'une poursuite abusive et injustifiée à la
21 suite des enquêtes de... du Procureur et de la présentation de sa thèse.

22 J'en arrive maintenant, brièvement, au procès à proprement parler.

23 Alors, « l' » argument qui est présenté dans sa demande d'indemnisation, sont des
24 arguments qu'il a déjà présentés devant la Chambre de première instance. Et,
25 d'ailleurs, la majorité de la Chambre de première instance a tranché en sa faveur.
26 C'est la raison pour laquelle nous pensons qu'ils n'ont rien à faire dans cette... dans
27 cette demande.

28 Et ce que nous avançons, nous, c'est que M. Blé Goudé critique le Procureur, qui n'a

1 pas su établir l'authenticité des documents, des éléments de preuve documentaires,
2 et ce sont... et ne prend pas en considération les efforts déployés par le Procureur,
3 efforts qui ont été faits en toute bonne foi lorsqu'il a examiné des cachets, des
4 tampons officiels et des formats et lorsqu'il a évalué le contexte dans lequel lesdits
5 documents ont été trouvés. Nous pensons que... que c'était tout à fait juste de
6 procéder de la sorte.

7 Le Procureur a également essayé d'authentifier des documents par le truchement de
8 témoins au procès, notamment des témoins privilégiés de très haut niveau, qui ont
9 authentifié de nombreux documents qui leur ont été montrés. Et il s'agit de mesures
10 tout à fait raisonnables qui ont été prises, notamment dans des circonstances où
11 l'information relative aux auteurs des documents et à la chaîne de conservation
12 n'était plus disponible ou qu'on ne pouvait plus obtenir. Et ce n'est pas une situation
13 qui est si inhabituelle que cela dans des procès pénaux internationaux.

14 En outre, se baser sur l'ouï-dire anonyme n'est pas quelque chose d'inadmissible, car
15 de tels éléments de preuve ne sont pas dénués de valeur. Et l'Accusation n'a pas
16 cherché à se baser sur cela uniquement pour prouver les faits matériels à l'encontre
17 de M. Blé Goudé. Elle a essayé d'utiliser ces éléments de preuve pour soutenir
18 d'autres éléments de preuve dans l'affaire. Et le fait qu'elle n'ait pas réussi,
19 finalement, dans certains cas ne signifie pas que l'Accusation a agi de manière
20 abusive ou de manière à aboutir à une erreur judiciaire manifeste et grave.

21 Nous savons quelle est l'impression que les arguments du Procureur ont fait sur les
22 esprits des juges qui ont entendu cette affaire. Mais nous, ce que nous disons, c'est
23 que les commentaires faits par le juge Henderson, dont les points de vue reflétaient
24 l'opinion de la majorité, parlent de la conduite de l'Accusation. En regardant avec du
25 recul, il a dit — et vous avez déjà... ceci a déjà été attiré sur votre attention : « Et il est
26 essentiel de comprendre que ces critiques concernent l'affaire du Procureur et non
27 pas les personnes qui représentaient le Bureau du Procureur. Le fait que cette affaire
28 ait abouti... ait débouché sur un acquittement est dû au fait que le Procureur n'a... ne

1 nous a pas présenté des éléments de preuve suffisants pour nous persuader qu'une
2 chambre de première instance pouvait raisonnablement condamner l'accusé pour ces
3 charges. Il se peut bien que certains d'entre nous soient d'avis qu'ils auraient
4 peut-être fait les choses de manière différente. Néanmoins, ceci ne conteste
5 nullement l'intégrité, la bonne foi et l'engagement des hommes et des femmes qui
6 représentent le Procureur dans cette affaire et dont le dur labeur et les efforts
7 importants ne devraient pas être dénigrés parce que, simplement, cela n'a pas
8 débouché sur une condamnation. » Nous avançons que ces commentaires vont à
9 l'encontre de la suggestion que M. Blé Goudé aurait fait l'objet d'une erreur
10 judiciaire.

11 Le juge dissident, le juge Herrera Carbuccia, a cadré son opinion de manière
12 prudente en termes de ce qu'une chambre de première instance raisonnable aurait
13 pu trouver concernant les éléments de preuve et adopter un point de vue différent
14 de la thèse de l'Accusation et des éléments de preuve contre M. Blé Goudé. Et vous
15 êtes au courant de ce... de la position qu'elle a prise.

16 En fait, l'Accusation a mis le doigt là-dessus. Il y avait des points de vue divergents,
17 et les critiques judiciaires de cette affaire, même exprimées dans un langage très fort
18 dans le... le jugement d'acquittement, ne déterminent nullement que ceci est une
19 manifestation d'une erreur judiciaire. Quelles que soient les critiques ici, cela ne peut
20 nullement laisser entendre qu'il y a eu, donc, erreur judiciaire dans cette affaire.

21 M. Blé Goudé — et M. Knoops en son nom — a beaucoup mis l'accent sur les
22 suggestions selon lesquelles le récit de l'Accusation... l'Accusation a maintenu son
23 récit depuis le début de l'ouverture du procès jusqu'à la fin de ce procès. Mais quel
24 que soit le bien-fondé d'un tel argument, M. Blé Goudé n'a pas réussi à démontrer
25 pourquoi ce... ce récit lui a causé du tort ou a débouché, pour lui, sur une erreur de
26 justice grave et manifeste. Même si l'Accusation, à cette étape, avait continué... après
27 la clôture de cette affaire, avait continué à avancer ce qu'elle considérerait comme étant
28 ses meilleurs arguments, dans son récit, il y avait toujours et néanmoins des

1 éléments qui étaient potentiellement à décharge. M. Blé Goudé, nous avançons, n'a
2 subi aucun préjudice dans ce cas. Et ceci, c'est réellement, en fait, le problème qui est
3 dit aujourd'hui devant la Chambre.

4 L'Accusation a continué à se montrer transparente dans son allusion de ces aspects
5 des éléments de preuve qui pourraient potentiellement être utiles pour la Défense
6 dans ses propositions écrites à la Chambre.

7 Concernant le... le moment où la déclaration de l'Accusation a été... été faite devant
8 la Chambre d'appel, disant qu'elle ne s'opposait pas à... à l'abandon de deux des
9 charges contre M. Blé Goudé, nous avançons que, en répondant à cette motion de
10 moyens à charge insuffisants, nous vous disons que c'était le moment approprié
11 pour l'Accusation de faire cette concession, si vous voulez. Un procès est un
12 processus dynamique, et le... le fait de retirer deux charges montre que le procès en
13 était arrivé à ce stade, et la décision de la... de l'Accusation s'est faite au bénéfice et à
14 l'avantage de M. Blé Goudé. Ce qui montre que l'Accusation était dans un système
15 contradictoire, avançait ses thèses et a agi de manière responsable.

16 Je comprends que le lien entre M. Blé Goudé et les deux incidents auxquels il a été
17 fait des références, ceux d'Abobo au mois de mars de 2011, n'a pas pu être établi. Et
18 je dirais que ceci montre réellement que, loin de ce qui est dit par M. Knoop au nom
19 de son client, l'Accusation a joué de manière responsable et équitable tout du long.

20 Je voudrais, très brièvement, en venir aux conditions de libération.

21 M. Blé Goudé considère que l'Accusation est responsable de... de sa libération
22 conditionnelle en attendant un nouveau procès. Nous avançons qu'il y a trois raisons
23 pour lesquelles son argumentation ne démontre pas qu'il y a eu erreur judiciaire
24 grave et manifeste.

25 Tout d'abord, concernant ses conditions de libération demandées par l'Accusation,
26 les droits de M. Blé Goudé ont été respectés. La Chambre d'appel a imposé des
27 conditions à sa... à la libération de M. Blé Goudé suite à des audiences, tout d'abord
28 en février 2019. Les raisons de ce jugement n'ont pas encore été communiquées, donc

1 le Procureur n'était pas à même de dire précisément quelle serait la forme de son
2 appel, si... mais elle avait l'intention de faire appel.

3 Si nous revenons ou si nous passons au mois de mai 2020, lorsque la Chambre
4 d'appel a revu ses conditions de libération suite à une audience de M. Blé Goudé,
5 elle a considéré qu'il n'y avait ni erreur ni injustice. Entre-temps, il y avait eu une
6 autre audience en février 2020 sur la question de la libération conditionnelle, mais,
7 en mai 2020, la Chambre d'appel a, à l'unanimité, considéré qu'il n'y avait ni erreur
8 ni injustice dans la façon dont l'accusé, alors, qui avait été acquitté avait été traité.
9 Bien entendu, la Chambre d'appel a... a assoupli les conditions suite au résultat de
10 l'appel. Et lorsque la Chambre d'appel, à la majorité, a finalement confirmé
11 l'acquittement de M. Blé Goudé, toutes les conditions de libération imposées par la
12 Cour ont été levées. Donc, nous avançons que M. Blé Goudé a, donc, fait l'objet d'une
13 décision équitable concernant les conditions de sa libération tout au long de la
14 procédure.

15 Deuxièmement, la position de l'ancien Procureur sur la libération conditionnelle
16 devant la Chambre d'appel est relayée... telle que relayée par son conseil était à la
17 fois raisonnable et transparente. En janvier et février 2019, comme je l'ai dit, lorsque
18 l'Accusation a, d'abord, demandé le... la libération de M. Blé Goudé sous condition,
19 elle ne pouvait, d'abord, savoir exactement quel serait le recours qu'elle
20 demanderait. Et à l'époque, à ce moment-là, le... le délai d'appel n'avait même pas
21 commencé à courir. Donc, elle souhaitait, bien entendu, préserver ses droits
22 statutaires d'appel et tout remettre... dans le cadre de tout remède ou toute mesure
23 qu'elle pouvait demander. Mais, en février 2020, lors de la deuxième audience pour
24 la libération, les raisons de la Chambre d'appel avaient été communiquées, et l'appel
25 avait été plaidé. Et, dans cette audience, l'Accusation a confirmé que si l'appel
26 aboutissait, elle demanderait, donc, annulation et déclarerait que le procès est
27 entaché de vices. Et l'ancien Procureur a expliqué que si cela... s'il était fait droit à
28 cette... ce recours, elle voulait un nouveau procès pour M. Blé Goudé, mais la portée

1 de ce nouveau procès dépendrait, bien entendu, de la décision de la Chambre
2 d'appel et de plusieurs autres facteurs qui avaient... auraient un impact sur la
3 faisabilité de ce nouveau procès. Nous avons abordé ces facteurs dans notre réponse
4 écrite, et je vous renvoie essentiellement aux paragraphes 49 à 52.

5 Mais elle a également reconnu le pouvoir de la Chambre d'appel à ordonner un
6 nouveau procès indépendamment du recours qu'elle demandait. Et l'ancien
7 Procureur n'a jamais eu à décider, puisque l'appel a été rejeté et l'acquittement a été
8 maintenu.

9 Notre position est simplement que l'ancien Procureur a adopté une position
10 raisonnable concernant, donc, la libération conditionnelle et qu'elle a toujours été
11 transparente envers la Chambre d'appel et M. Blé Goudé concernant les mesures
12 qu'elle demandait, et la pertinence de cette libération conditionnelle.

13 Troisièmement et enfin, il y a quelques éléments dans la position de M. Blé Goudé
14 concernant sa libération conditionnelle qui sont particulières à sa condition et que je
15 voudrais... dont je ne vais pas parler, puisque... en séance publique, et qui figurent
16 dans... dans les paragraphes 46 et 53. En résumé, donc, M. Blé Goudé ne peut
17 considérer qu'il fait l'objet d'une erreur de justice.

18 Et enfin, le dernier point que je voudrais soulever concerne l'appel en tant que tel.

19 L'appel du Procureur ne peut pas être décrit comme étant un appel frivole. Il a suivi
20 l'acquittement demandé par la Chambre de première instance à... à l'étape, donc,
21 d'insuffisance de moyens à charge, lorsqu'il y avait, donc, deux juges contre un et
22 un... un juge dissident. L'appel fait référence à une décision en conformité avec les
23 dispositions de l'article 74-5 et la... le test de la norme et de l'administration de la
24 preuve. Et bien que, donc, rejeté à la majorité de deux contre trois, il y avait donc... à
25 la Chambre d'appel, l'appel du Procureur a été prise en compte. Et M. Blé Goudé
26 critique la façon dont l'ancien Procureur a formulé son appel sur des motifs
27 juridiques ou d'erreur procédurale, mais non pas sur la base d'erreurs de fait.

28 Cependant, les appels recours ne peuvent être formés seuls sur la base d'erreurs de

1 droit et de procédure. Et deux juges d'appel dissidents auraient donné suite à l'appel
2 de la... du Procureur sur la base d'erreurs alléguées de droit et de procédure et leur
3 impact et auraient ordonné un nouveau procès.

4 M. Blé Goudé a également critiqué l'appel sur la base de l'approche de... de la... la
5 question d'un nouveau procès par l'Accusation. Et j'ai déjà abordé cette question.
6 J'avance que l'appel n'était... n'offre aucun confort à M. Blé Goudé et à sa requête
7 indiquant qu'il fait... qu'il est l'objet d'une erreur judiciaire grave et manifeste.

8 Don, je vais m'en tenir là pour l'instant, Madame le Juge, Madame et Messieurs les
9 juges.

10 Et aucune des allégations de M. Blé Goudé, prises individuellement ou dans leur
11 ensemble, permettent d'établir des faits probants prouvant une erreur grave et
12 manifeste de justice.

13 Et, Madame le Président, Mesdames les juges, Monsieur le... Monsieur le juge, pour
14 toutes ces raisons, nous considérons que la demande de M. Blé Goudé dans le cadre
15 de l'article 85-3 doit être rejetée.

16 Merci.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALAPINI-GANSOU : [16:52:04] Merci beaucoup,
18 Monsieur le représentant du... du Bureau du Procureur, Monsieur Stewart.

19 Je vais, à présent, donner la parole à... au représentant du... du Greffier.

20 Monsieur Henquet, je prononce bien votre nom ?

21 M. HENQUET : [16:52:22] Absolument, Madame la Présidente.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALAPINI-GANSOU : [16:52:25] Très bien. Merci.

23 M. HENQUET (interprétation) : [16:52:27] Permettez-moi de poursuivre en anglais,
24 Madame la Présidente, Monsieur, Madame les juges.

25 Alors, aux fins de cette audience — et nous sommes en audience publique —, ce que
26 je peux vous dire au nom du Greffe est que l'arrêt de la Chambre d'appel a été, donc,
27 exécuté par le Greffier ; le Greffier, donc, qui a suivi la règle 185 du Règlement de
28 procédure pour prendre des dispositions, qu'il considérait appropriées, aussi

1 rapidement que faire se peut pour le transfert sûr de M. Blé Goudé vers un État ou
2 des États envisagés et... et en prenant en considération le point de vue de la personne
3 acquittée.

4 Alors, je pense qu'il serait utile que nous... que nous soulignons certains des
5 éléments que nous avons présentés dans notre écriture confidentielle. Mais pour ce
6 faire, je vous demanderais de bien vouloir passer à huis clos partiel, Madame la
7 Présidente, si cela vous est utile que j'aborde ces éléments.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALAPINI-GANSOU : [16:53:43] Tout à fait, tout à fait,
9 Monsieur Henquet. C'est bien, ça nous serait d'une grande utilité.

10 *(Passage en audience à huis clos partiel à 16 h 53) * Reclassifié partiellement en public*

11 M. LE GREFFIER (interprétation) : [16:53:55] Nous sommes maintenant à huis clos
12 partiel.

13 M. HENQUET (interprétation) : [16:53:58] Merci beaucoup, Madame la Présidente.

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 Alors, lorsqu'il s'agit du point de vue de M. Blé Goudé, comme cela a été rappelé
19 aujourd'hui, il a exprimé le point de vue suivant lequel il souhaiterait rentrer en Côte
20 d'Ivoire. Alors, donc, il s'agit d'avoir un passeport délivré à M. Blé Goudé. Et le
21 Greffe, comme nous l'avons déjà indiqué dans nos écritures, a été en contact avec les
22 autorités. Il s'agit d'un processus administratif. Et nous avons donc demandé une
23 mise à jour. Et nous avons des contacts réguliers avec les autorités pour ce qui est de
24 l'exécution de ce processus. Nous avons également pris contact avec la Défense,
25 comme je l'ai déjà dit.

26 Et je pense qu'il serait utile de continuer à travailler de concert, de savoir quelle est
27 leur interaction avec l'État en question pour voir quelles sont les mises à jour et les
28 progrès de ce processus administratif représenté par la délivrance d'un passeport à

1 M. Blé Goudé.

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 Merci beaucoup.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALAPINI-GANSOU : [16:56:50] On peut aller... On peut
14 aller en session publique ?

15 Merci beaucoup, Monsieur Henquet.

16 Je pense que, à cette étape... non, on doit toujours rester en... en session privée, parce
17 qu'il y a une question de la part de mes collègues.

18 Ça y est ? Ça y est ?

19 M. LE GREFFIER (interprétation) : [16:57:16] Madame la Présidente, nous pouvons
20 rester à huis clos partiel ou passer en audience publique, comme vous le souhaitez.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALAPINI-GANSOU : [16:57:26] Oui, oui, non, nous
22 restons en partiel, parce qu'il y a une question de la part de mes collègues... d'un de
23 mes collègues, le juge Ugalde.

24 * M. LE JUGE ULGADE (interprétation) : [16:57:42] Merci, Madame la Présidente. Et
25 merci à vous tous.

26 J'ai un certain nombre de questions à poser. Alors, ma première question, je l'adresse
27 au conseil de M. Blé Goudé ainsi qu'au... au Bureau du Procureur.

28 À votre avis, quels sont les faits probants qui doivent exister pour qu'une poursuite

1 abusive constitue une erreur judiciaire grave et manifeste ? Donc, c'est une question
2 que j'adresse à la fois au conseil de M. Blé Goudé ainsi qu'au Bureau du Procureur.
3 Je me... J'ai une autre question pour le Bureau du Procureur, maintenant. Je vous ai
4 entendu faire référence à plus d'une reprise, à maintes reprises d'ailleurs, à
5 l'ancienne Procureur, puisque vous disiez « elle » ; donc, j'aimerais savoir comment
6 le Bureau du Procureur, en tant qu'organe de cette Cour, se perçoit ? Je pense aux
7 actes et aux actions. Je pense aux décisions qui sont prises. Alors, est-ce que c'est le
8 chef de l'organe qui prend les décisions, en l'occurrence la Procureur avant ou le
9 Procureur maintenant, ou lorsque vous faites référence à la Procureur, vous faites
10 référence au fait... à... à... au Bureau du Procureur ? La responsabilité, elle incombe à
11 qui : au chef de l'organe ou à l'organe ? Je pense que cela est important.
12 J'ai une question pour le représentant du Greffe également. J'aimerais savoir quelles
13 sont les autres voies que vous avez explorées en consultation avec la Côte d'Ivoire au
14 sujet de la délivrance d'un passeport pour M. Blé Goudé ? Et plus précisément,
15 j'aimerais savoir ce que la Côte d'Ivoire a dit au Greffe, quelles sont les raisons de ce
16 retard pour ce qui est de la délivrance d'un passeport pour M. Blé Goudé ?
17 Merci.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALAPINI-GANSOU : [17:00:13] Je donne la parole dans
19 l'ordre initial.

20 Maître Knoops, vous pouvez répondre... commencer à répondre à la préoccupation
21 du juge.

22 M^e KNOOPS (interprétation) : [17:00:39] Oui, merci beaucoup, * Monsieur le Juge
23 Ugalde Godínez, pour la question que vous m'avez posée.

24 Alors, pour ce qui est de votre question, à savoir qu'est-ce qui constitue une
25 poursuite abusive ou injustifiée, quels sont les éléments de ce type de phénomène ?
26 Alors, nous n'avons pas de définition, il n'y a pas de définition, mais si vous me
27 posez la question à moi et que vous me demandez pourquoi est-ce que je considère
28 qu'il y a eu poursuite abusive, je vous dirais dans un premier temps qu'il y a eu

1 manquement systématique à examiner et réexaminer les éléments de preuve. Et,
2 d'ailleurs, M. Stewart vient juste de reconnaître qu'il y avait eu des... beaucoup
3 d'éléments à décharge au sujet du Commando invisible, par exemple, qui était actif à
4 Abidjan.

5 Donc... Premièrement donc, manquement systématique à examiner les éléments de
6 preuve à la lumière du fardeau de la preuve.

7 Deuxièmement, le Procureur... et cela a été reconnu à la fois par la majorité des juges
8 de la Chambre de première instance et des juges de la Chambre d'appel, la majorité,
9 disais-je, a toujours insisté en disant qu'il... ce que nous entendions, c'était un récit
10 unilatéral. Le Procureur n'a jamais envisagé que les éléments de preuve recueillis
11 auraient pu aboutir à un scénario différent. Ça, c'est le deuxième critère d'une
12 poursuite abusive. Alors, c'est ce qu'on appelle la vision du tunnel. Qu'est-ce que
13 cela signifie ? Cela signifie que le Procureur prend comme supposition certaines
14 théories et s'en tient à ses théories, quel que soit ce qui se passe pendant l'enquête ou
15 pendant le procès.

16 Puis, troisièmement, Madame... Mesdames, Monsieur les juges, en février 2018 —
17 non pas 2013, excusez-moi —, la Chambre de première instance a ordonné à
18 l'Accusation d'amender, de modifier son récit, non pas pour ce qui était de la forme,
19 mais ce qui était du fond. La Chambre s'est attendue à ce que... et a demandé au
20 Procureur de modifier son récit.

21 Alors, j'ai le numéro de l'écriture à ma disposition. Il s'agit d'une ordonnance du
22 mois de février 2018, paragraphe 10 de cette ordonnance. Et vous vous rendrez
23 compte que les juges disent que le Procureur devrait déposer un mémoire de
24 première instance et reformuler son récit en prenant en considération les
25 témoignages ainsi que les éléments de preuve documentaires présentés pendant le
26 procès. À ce moment-là, le Procureur a reçu cette information et savait donc que, à ce
27 moment-là, la Chambre ne croyait plus en ce récit unilatéral.

28 Et le fait que le Procureur a toutefois... n'a... n'a toutefois pas modifié son récit, bien

1 au contraire, parce que, en mars 2018, elle a déposé son mémoire de première
2 instance avec aucune modification par rapport à sa thèse. Et même de nos jours, le
3 Procureur a reconnu que, même après la procédure « requête pour insuffisance de
4 moyens à charge », elle a opté pour abandonner deux incidents, le troisième et le
5 quatrième incidents. Ça, c'est ma troisième... mon troisième élément.

6 Et cela signifie que le Procureur a prolongé le procès alors qu'elle avait, dès le mois
7 de février 2018, l'information suivant laquelle la majorité de la Chambre ne croyait
8 plus dans ce récit de... du Procureur.

9 Pourquoi est-ce que, sinon, la Chambre lui aurait demandé de présenter un mémoire
10 de première instance dans lequel elle... la Chambre s'attendait à ce qu'il y ait donc... à
11 ce qu'il prenne en considération tous les témoignages et tous les éléments de preuve
12 documentaires. Donc, ils... ce qu'ils ont dit, c'est : « Nous ne croyons plus en votre
13 récit et vous avez la possibilité maintenant de réévaluer votre... votre thèse et votre
14 théorie. » Ce qu'il n'a pas fait. Et c'est la raison pour laquelle il est question
15 maintenant de poursuites injustifiées.

16 Donc, manquement systématique au niveau des enquêtes conformément au fardeau
17 de la preuve ; deuxièmement, vision tunnel, donc récit unilatéral reconnu par la
18 majorité des juges en première instance et en appel ; et puis, troisièmement, le
19 Procureur contre... envers et contre tous, continue, continue à développer son récit
20 unilatéral.

21 Voilà. J'espère que mes réponses vous satisferont, Monsieur le juge.

22 Et je pense que cela aurait pu, d'ailleurs, être prononcé en audience publique, ce que
23 je viens de dire. Nous ne sommes pas en audience publique, que je le sache.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALAPINI-GANSOU : [17:06:19] (*Intervention inaudible*)

25 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [17:06:24] Microphone, s'il vous plaît,
26 Madame la Présidente.

27 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALAPINI-GANSOU : [17:07:00] (*Début de l'intervention*

1 *inaudible*) Nous avons compris votre développement.

2 M^e KNOOPS (interprétation) : [17:07:05] *Thank you*.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALAPINI-GANSOU : [17:07:07] Merci beaucoup.

4 Mais est-ce que nous pouvons retourner en session publique, parce que les questions
5 qui ont été proposées par le juge Ugalde relèvent en partie de la session privée, en
6 partie de... d'une session publique et en partie d'une session privée.

7 Donc, je vais peut-être demander que nous allions en session publique par rapport
8 aux questions qu'il a posées ; vous êtes d'accord, non ?

9 O.K.

10 Monsieur le...

11 Oui, allez-y. Allez-y.

12 C'est bon ?

13 (*Passage en audience publique à 17 h 07*)

14 M. LE GREFFIER (interprétation) : [17:07:43] Nous sommes de retour en audience
15 publique, Madame le Présidente.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALAPINI-GANSOU : [17:07:52] Merci beaucoup.

17 Monsieur le Procureur, vous pouvez répondre à la question de Maître... de
18 l'honorable Ugalde.

19 M. KHAN QC (interprétation) : [17:08:04] Oui, merci.

20 Je vais répondre à la question posée par le juge Ugalde à propos, donc, de la
21 formulation. Je pense que la terminologie qui a été utilisée a été utilisée pour faire
22 la... la différence entre les deux Procureurs.

23 Mais pour répondre à votre question, je pense qu'il y a une continuité des
24 responsabilités, conformément au Statut de Rome. Le 15 juin... Il n'y a pas eu, le
25 15 juin, fin des responsabilités avec coupure de tout ce qui avait été fait auparavant,
26 pas du tout. Il y a une continuité entre les mandats.

27 M. STEWART (interprétation) : [17:08:55] Puis-je ? Alors, je vais...

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALAPINI-GANSOU : [17:08:59] Oui, allez, Monsieur

1 Stewart.

2 M. STEWART (interprétation) : [17:09:02] Je vais répondre à la question qui a été
3 posée : quels sont les faits probants qui doivent être prouvés pour prouver qu'il y a
4 eu erreur judiciaire grave et manifeste ?

5 Alors, bien sûr, je pense que, de façon abstraite, je pourrais répondre à cette question
6 en disant tout simplement que : des faits probants qui démontrent qu'il y a eu
7 malveillance ou faute lourde de l'administration de la justice, qui fait que les droits
8 fondamentaux de la personne ont été complètement battus en brèche — pour
9 répondre très rapidement.

10 Mais pour ce qui est de notre affaire, et je pense que M^e Knoops, lorsqu'il a répondu,
11 a... a essayé de revenir sur l'affaire dont vous êtes saisis.

12 Alors, je suppose qu'une réponse très simple consisterait à dire que lorsque nous
13 avons le bénéfice du recul, donc lorsqu'il y a eu enquête, lorsqu'il y a enquête, le
14 Procureur pensait qu'ils connaissaient l'affaire, qu'ils avaient compris le contexte, et
15 je... qu'on pensait... qu'ils pensaient (*sic*) que ce qui s'était passé pendant la... la... la
16 période postélectorale et le rôle joué par M. Blé Goudé. Mais, pendant les enquêtes,
17 au fil des semaines, le Procureur n'a pas méconnu ou négligé les éléments à
18 décharge, ceux... qui ont été communiqués. La Défense... Ce qui a permis à la
19 Défense de procéder à des contre-interrogatoires de témoins.

20 Alors, je veux dire, en un mot comme en cent, d'après ce que je comprends, la
21 Défense a beaucoup insisté sur le fait que les troupes gouvernementales essuyaient
22 des attaques et qu'il y avait certaines personnes qui étaient actives dans certains
23 quartier de Abidjan. Donc, il s'agissait, en fait, d'une... d'une guerre urbaine en
24 quelque sorte, d'une guérilla urbaine. Alors... Bon, le... le Procureur pensait que cela
25 était le contexte et que c'étaient des choses qui se sont passées, mais le problème
26 pour le Procureur était de savoir si cela justifiait le ciblage de civils. Le Procureur ne
27 le pense pas. Et c'est... Et c'est ce qui s'est passé donc, et c'est ce qu'il voulait prouver,
28 mais cette thèse, en quelque sorte, a été réfutée, n'a pas été retenue. Et le Procureur

1 lui-même, la Procureur, elle l'a accepté, elle a accepté que cela avait été rejeté de
2 façon cinglante. Mais est-ce que cela était si déraisonnable que cela ?
3 C'est pour cela qu'il faut se pencher sur les opinions dissidentes. La... M^{me} la juge
4 Herrera Carbuccia a peut-être vu une thèse plus restreinte de... du Procureur, mais
5 elle, elle a pensé qu'il s'agissait d'une affaire qui appelait une réponse.
6 Alors, je ne suis pas en train de vous suggérer pendant une seconde qu'il faut revenir
7 sur l'innocence de M. Blé Goudé, puisqu'il a été déclaré non coupable et nous
8 l'acceptons, mais, après avoir fait l'objet de... d'une poursuite qui n'a pas abouti,
9 est-ce qu'il a été la victime d'une poursuite abusive ? À notre avis, non, puisque ses
10 droits ont finalement été retenus et justifiés.
11 Ah, excusez-moi. Si vous me... m'y autorisez encore. Mon ami a... ou mon confrère a
12 fait référence au fait que, en février 2018, le 9 février 2018 pour être précis, il y a une
13 ordonnance qui a été rendue sur la conduite de la procédure.
14 Il est important de ne pas oublier ce que faisait la Chambre à ce moment-là. Donc, je
15 vais vous donner lecture du paragraphe 10 auquel a fait référence M^e Knoops. Et
16 voilà comment il commence : « La Chambre rappelle que la Défense de M. Gbagbo
17 a... avait indiqué que la Chambre, les parties et les participants devraient pouvoir
18 apprécier la thèse de l'Accusation au vu du nombre important de témoins qui sont...
19 qui ont comparu depuis le début du procès. Le Procureur devrait présenter un
20 mémoire en première instance amendé avec tous les éléments pour... tous les
21 éléments de preuve présentés, les témoignages liés à chacune des charges à cette... à
22 ce stade conformément au pouvoir réglementaire et responsabilités, et ce afin de
23 respecter son obligation de faire en sorte d'assurer une... un procès équitable et
24 rapide. Et il est... elle est... le... le Procureur est ainsi invité à déposer un mémoire en
25 première instance contenant le récit compte tenu des témoignages. »
26 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [17:14:02] L'interprète indique que
27 M. Stewart lit très rapidement et qu'elle ne dispose pas du texte.
28 M. STEWART (interprétation) : [17:14:10] Alors, je ne vais pas vous donner lecture,

1 mais il y a également le paragraphe 14 par lequel il est... certaines instructions sont
2 données à la Défense et... sur la façon de... de poursuivre la procédure.

3 Alors, ce n'est pas exactement ce que vous avait dit M^e Knoops. La Chambre essaie
4 d'organiser et de structurer la quantité invraisemblable d'éléments de preuve, et ce
5 de façon intelligente.

6 Je vous remercie.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALAPINI-GANSOU : [17:14:32] Merci beaucoup.

8 Monsieur Blé Goudé, vous exprimez un besoin urgent ?

9 M. BLÉ GOUDÉ : [17:14:36] (*Intervention inaudible*)

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALAPINI-GANSOU : [17:14:37] Oui. Vous pouvez y
11 aller, rapidement ?

12 Nous vous faisons encore cette concession.

13 (*M. Blé Goudé est reconduit hors du prétoire*)

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALAPINI-GANSOU : [17:15:23] En attendant... En
15 attendant, nous retournons en session privée.

16 (*Passage en audience à huis clos partiel à 17 h 15*) * *Reclassifié partiellement en public*

17 M. LE GREFFIER (interprétation) : [17:15:32] Madame la Présidente, nous sommes à
18 nouveau en audience privée.

19 (*M. Blé Goudé est réintroduit dans le prétoire*)

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALAPINI-GANSOU : [17:19:06] Merci beaucoup.

21 Nous poursuivons l'audience en session privée sur la question du juge Ugalde au
22 Bureau du Greffier.

23 M. HENQUET (interprétation) : [17:19:24] Merci beaucoup, Madame la Présidente,
24 Madame, Monsieur les juges.

25 Nous sommes maintenant à huis clos partiel. Et je peux... je pense répondre à la
26 question du juge Ugalde en faisant référence au... au rapport précédent du Greffe du
27 mois de juillet qui fait... auquel il est fait référence dans les écritures du mois
28 d'octobre que vous avez devant vous.

1 Néanmoins, les écritures de juillet parlaient du 15 juillet, avec un corrigé en date du
2 19 juillet. C'est un document *ex parte*, Défense uniquement, en raison des intérêts des
3 individus et des États, mais étant donné l'heure, je pense qu'il serait utile que vous
4 renvoie aux paragraphes concernés dans ces écritures, si cela peut vous aider. Je fais
5 référence aux paragraphes 16 à 22 de ces écritures du 19 juillet qui établissent les
6 efforts du Greffe et les échanges qui ont eu lieu. J'espère que cela vous est utile.

7 Merci beaucoup.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALAPINI-GANSOU : [17:20:44] Je ne vois... je ne vois
9 plus d'autres... d'autres préoccupations.

10 Et M^{me} l'honorable... l'honorable Korner veut poser une dernière question, une
11 toute... une toute petite question, je crois.

12 M^{me} LA JUGE KORNER (interprétation) : [17:21:00] Oui, tout à fait.

13 Je suis un peu perdue, parce que... — excusez-moi, j'ai oublié votre nom —,
14 Monsieur du Greffe, est-ce que la Côte d'Ivoire a demandé son extradition,
15 l'extradition de M. Blé Goudé ?

16 M. HENQUET (interprétation) : [17:21:29] Merci beaucoup, Madame le juge Korner.
17 Nous n'avons pas été informés de quoi que ce soit en la matière. Donc, je ne peux pas
18 vous donner d'autre réponse.

19 M^{me} LA JUGE KORNER (interprétation) : [17:21:38] Je dois dire que tout ceci n'est
20 pas du tout satisfaisant par rapport à ce qui est réel dans cette situation, là encore.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALAPINI-GANSOU : [17:21:49] O.K.

22 Je crois que nous sommes en train de... de venir, petit à petit...

23 Ah ! Maître Knoops, vous voulez encore prendre note en public ?

24 M^e KNOOPS (interprétation) : [17:22:05] Bien, Madame la Présidente, uniquement si
25 je peux aider la Chambre en donnant les informations sur le *statu quo* de cette
26 condamnation... sur l'état de cette condamnation en Côte d'Ivoire, parce que je ne
27 pense pas que la Cour soit au courant de ce qui s'est passé là-bas. C'est simplement...
28 Il me faudra une minute pour vous donner les informations.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALAPINI-GANSOU : [17:22:32] Allez-y, allez-y.

2 M^e KNOOPS (interprétation) : [17:22:35] Madame la Présidente, M. Blé Goudé est
3 condamné en Côte d'Ivoire en... a été *in absentia* essentiellement pour les mêmes
4 événements que ceux qui faisaient partie des arguments de l'Accusation devant la
5 Cour pénale internationale. Et je pense qu'il est très important que la CPI soit au
6 courant de cela et que ses conseils n'ont pas été autorisés à participer effectivement
7 dans les procédures contre Charles Blé Goudé. Ce qui signifie que cette
8 condamnation qui, nous la soutenons, était motivée politiquement... M. Blé Goudé
9 est un candidat potentiel à la Présidence, le Président actuel n'est pas favorable à son
10 retour. Et ceci explique, Mesdames, Monsieur les juges, pourquoi son passeport...
11 pourquoi est-ce que nous disons que son passeport est entre les mains des autorités
12 et que son passeport ne... ne lui ai pas donné, parce que, à son retour en Côte
13 d'Ivoire, il pourrait redemander un nouveau procès. Donc, ce n'est pas simplement
14 une condamnation, c'est une violation sérieuse du Statut de Rome par des États
15 parties... par un État partie qui adhère aux principes de cette Cour, le principe du *ne*
16 *bis in idem*.

17 Et les avocats de M. Blé Goudé, comme M. Claver, qui ont suivi la procédure depuis
18 Abidjan, et ses autres avocats, ont remis, communiqué les documents à notre équipe,
19 documents qui montrent réellement ce qui s'est passé.

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé). Et nous disons qu'il y a donc un devoir de la
27 part de la CPI à assurer qu'il peut rentrer.

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé). Mais je pense que, pour la Cour, il est important de
4 savoir que cette condamnation est une condamnation en violation du Statut de
5 Rome, et c'est pour les mêmes faits... ce sont pour les mêmes faits que ceux pour
6 lesquels il a déjà fait l'objet de ce procès.

7 Et donc, Madame la Présidente, de ce fait, ceci explique le dilemme où non
8 seulement la Cour est concerné, mais également M. Blé Goudé. Mais il souhaite
9 rentrer.

10 Merci.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALAPINI-GANSOU : [17:26:14] O.K. Merci beaucoup.

12 Nous retenons quand même que la Cour est en train de faire du mieux par rapport à
13 la situation de M. Blé Goudé. Nous vous en savons gré, merci.

14 Monsieur le Procureur, vous voulez intervenir ?

15 Allez-y, s'il vous plaît.

16 M. KHAN QC (interprétation) : [17:26:33] Avec votre autorisation, je n'étais pas
17 informé de la nature des charges en Côte d'Ivoire, mais plutôt que de me perdre en
18 conjecture, peut-être, il faudrait donc, en temps voulu, une demande en vertu de
19 l'article 20 en fonction « desquels » on pourrait revoir la nature des charges en Côte
20 d'Ivoire, des charges qui ont été rejetées par cette Cour, et voir s'il y a un
21 chevauchement ou pas. Et s'il n'y a pas un tel chevauchement, bien entendu, l'article
22 20 accorde une protection. Et s'il n'y a pas de chevauchement dans d'autres
23 domaines, il n'y a pas automatiquement d'interdiction de... d'enquête ou de
24 poursuite par les autorités. Mais, bien entendu, on ne peut pas, pour l'instant,
25 donner d'éléments de preuve ainsi.

26 Merci. Et c'était le point essentiel que je souhaitais soulever.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALAPINI-GANSOU : [17:27:29] Merci beaucoup. Vous
28 avez tout à fait raison, Monsieur le Procureur. Je crois qu'il faut aller un peu plus au

1 fond et ne pas entendre un seul son de cloche. Je le dis sous toute réserve.
2 Donc, je crois que... je regarde un peu dans la salle, je ne trouve pas de... il y a
3 personne qui puisse vouloir encore prendre la parole ou bien insister sur autre
4 chose.
5 Je crois que nous avons quand même, à la demande de M. Blé Goudé, et... ouvert
6 cette... cette audience. Et les observations qui nous sont venues de part et d'autre
7 pourront nous édifier dans la conduite à tenir par... par la Chambre.
8 Si, à ce stade-ci, il n'y a plus rien... il n'y a plus d'autres informations à nous... à nous
9 donner, nous pouvons conclure notre audience de ce jour, sauf erreur de ma part.
10 Monsieur, Madame les juges, je crois que c'est bien cela.
11 O.K.
12 Donc, nous allons ajourner la... la cause.
13 M. LE GREFFIER (interprétation) : [17:28:55] Excusez-moi, nous sommes à huis clos
14 partiel.
15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALAPINI-GANSOU : [17:29:00] Oui, vous devez
16 retourner en... Oui, retournons, s'il vous plaît, en session publique. Voilà.
17 C'est bon ?
18 *(Passage en audience publique à 17 h 29)*
19 M. LE GREFFIER (interprétation) : [17:29:11] Nous sommes de retour en audience
20 publique.
21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT ALAPINI-GANSOU : [17:29:14] O.K. Merci beaucoup,
22 Monsieur le greffier.
23 Donc, je disais que, à cette étape-ci de nos... de nos échanges, que nous pouvons dire
24 que notre audience de ce jour est... est conclue.
25 Et je ne vois pas s'il y a encore des choses à relever. Sinon, il nous reviendra tout
26 simplement d'ajourner la cause.
27 Et donc, la Chambre va prendre en compte tous les éléments qu'elle recueillait
28 depuis le début de... de la procédure et va tenir des observations des parties et de

- 1 tous ceux qui ont pris part à... au procès et rendra sa décision en temps voulu. Voilà.
- 2 Donc, s'il n'y a plus rien à l'ordre du jour, je considère que la Chambre pourrait se
- 3 retirer. Je considère que la cause est ajournée et que la Chambre pourrait se... se
- 4 retirer.
- 5 Je vous remercie pour votre aimable attention.
- 6 M^{me} L'HUISSIER : [17:30:28] Veuillez vous lever.
- 7 (*L'audience est levée à 17 h 30*)